

RÉGLEMENT DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement	4
CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	4
Article 2 – Catégories de déchets concernés.....	4
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées	4
2.2 - Les déchets recyclables secs	4
2.3 Tous les papiers (papiers, journaux, magazines, publicités, enveloppes, catalogues, etc.) devront être mis	5
2.4 - Le verre	5
2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques conformément aux règlements intérieurs des déchèteries (annexe 1 à 8)	5
2.6 - Les déchets textiles	5
2.7 - Les déchets non pris en charge par le syndicat	6
CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE	6
Article 3 – Modalités générales de mise en œuvre de la collecte.....	6
3.1. Circulation des véhicules de collecte – Principes généraux :	6
3.2 Collecte des voies à circulation réduite	6
3.3 Travaux de voirie et création de nouveaux lotissements	7
Article 4 - Les contenants.....	7
4.1 Les conteneurs pour les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs	7
A - Les modalités de mise à disposition de contenants.....	7
B - Les conditions de présentation des contenants.....	8
4.2 Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)	9
4.3 Les composteurs	9
Article 5 - Les cartes service déchets	9
Article 6 – Conditions de la collecte	9
6.1 - Les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs	9
a) Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel.....	10
b) Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif.....	11
c) Les déchets collectés en apport volontaire.....	11
d) Les déchets produits par les professionnels et assimilés (établissements publics et privés, associations, lieux de cultre, etc.).....	11
6.2 - Le verre	11
6.3 – Les papiers	12
CHAPITRE IV – LES DECHETERIES	12
Article 7 – Localisation et objectifs des déchèteries.....	12
Article 8 – Horaires d'ouverture des sites.....	12
Article 9 – Déchets acceptés.....	12
Article 10 – Déchets interdits	13
Article 11 – Conditions d'accès	13
Article 12 – Vidéoprotection	13
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES	13
Article 13 – Redevance.....	13
13.1 Sur les secteurs Loire Layon Aubance, Loire Béconnais et Lonnais	16
13.2 Sur le secteur Loir et Sarthe	16
13.3 Sur tous les secteurs, les éventuels services complémentaires	16
Article 14 – Règles de mise à disposition des conteneurs et de la carte du service déchets.....	15
Article 15 – Exigibilité et modalités de paiement.....	17
15.1 - Exigibilité	17
15.2 - Paiement	18
Article 16 – Mutation des abonnés - Adaptation du service	18
16.1 - En cas de déménagement hors du SYNDICAT ou d'emménagement sur le SYNDICAT	18
16.2 - En cas de déménagement sur le territoire du SYNDICAT	18

CHAPITRE VI - REGLEMENT DES

LITIGES.....	19
Article 17 – Infractions et poursuites.....	19
Article 18 – Accès et protection des données.....	19

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS

D'APPLICATION.....	19
Article 19 – Date d'application.....	19
Article 20 – Modifications du règlement.....	19
Article 21 – Clauses d'exécution.....	19
Article 22 – Approbation.....	19
Article 23 – Consultation.....	19
Annexe 1 – Règlement intérieur Déchèteries Châteauneuf/Sarthe, Durtal, Seiches, Tiercé.....	21
Annexe 2 – Règlement intérieur Déchèterie Le Lion d'Angers.....	27
Annexe 3 - Règlement intérieur Déchèterie du Louroux-Béconnais.....	30
Annexe 4 – Règlement intérieur Déchèterie de la Claie Brunette Juigné sur Loire.....	42
Annexe 5 – Règlement intérieur Déchèterie Le Bignon Chalonnes sur Loire.....	44
Annexe 6 – Règlement intérieur Déchèterie Le Petit Bouju Saint Georges sur Loire.....	46
Annexe 7 – Règlement intérieur Déchèterie du Bottereau Thouarcé.....	48
Annexe 8 – Règlement intérieur Déchèterie de Rochefort sur Loire.....	50
Annexe 9 – Convention pour les collectes supplémentaires.....	51
Annexe 10 - Conditions générales d'utilisation de la carte « service déchets ».....	51
Annexe 11 – Procédure de dépôt de déchets amiantés en déchèterie.....	515

Lexique.....	57
---------------------	-----------

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement de service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYNDICAT 3RD'ANJOU (communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Vallées du Haut Anjou, Loire Layon Aubance) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur ce secteur du syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire du SYNDICAT, dont le siège social est situé 103, rue Charles Darwin – 49 125 TIERCÉ

CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des "OMR et assimilées" (liste non exhaustive, le syndicat pouvant assimiler certains déchets aux catégories définies ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur) :

- a) *Les déchets ménagers après collecte sélective provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers*
- b) *Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux, bureaux et commerciaux de même nature que ceux ci-dessus au a), déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et dans la limite de 15 000 litres par semaine*
- c) *Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation,*
- d) *Les déchets de même nature que ceux au a) ci-dessus mais provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, camping, aires d'accueil des gens du voyage et de tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.*

Les détenteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers **qui ne sont pas des particuliers** conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont responsables de leurs déchets jusqu'à complète élimination. Les producteurs de déchets non ménagers sont tenus de trier les déchets recyclables, des ordures ménagères résiduelles.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI), ainsi que les produits pharmaceutiques (dont médicamenteux), le matériel médical et les piquants-coupants, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif (dont piles, batteries) ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, déchets de dimensions supérieures à 50 cm x 50 cm x 50 cm et poids supérieur à 25 kg unitairement, cartons en grande quantité (dimensions supérieures à 50 cm x 50 cm)
- 5) Les pièces d'automobiles, motos, bicyclettes et véhicule hors d'usage ;
- 6) Les déchets d'espaces verts et de jardins privés ; tonte de pelouse, feuilles, branches (déchets verts à valoriser sur site ou à déposer en déchèterie)
- 7) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre,)
- 8) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique en déchèteries Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), ainsi que les textiles, et toute nouvelle filière mise en œuvre
- 9) Les cadavres des animaux
- 10) Les refus de dégrillage et les boues de station d'épuration trop liquides et/ou qui ne seraient pas présentées dans le conteneur en sacs fermés hermétiquement.

2.2 - Les déchets recyclables secs

Les énumérations dans l'une ou l'autre des catégories ne sont pas limitatives. Sur le territoire, *sont compris dans la dénomination de "déchets recyclables secs" (liste non exhaustive) :*

- a) Les emballages en cartons / cartonnettes (dans la limite des dimensions suivantes : 50cm *50cm);
- b) Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, etc.) ;
- c) Tous les emballages en plastique :
 - Les bouteilles, les flacons et les bidons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique, etc.) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique ;

- Les films, les sacs et les sachets en plastique ;
 - Les pots (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, etc.) ;
 - Les boîtes (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, etc.) ;
 - Les tubes (de dentifrice, de mayonnaise, etc.) ;
 - Les barquettes en plastique et en polystyrène (de beurre, de jambon, de viande, d'œufs, etc.) ;
- d) Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre.
- e) Les capsules de café ;

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels en vrac dans les contenants jaunes.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent ;
- 2) Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 3) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 4) Les papiers photos ;
- 5) Les papiers cadeaux aluminisés ;
- 6) Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 7) Le papier peint ;
- 8) Les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets, etc.) ;
- 9) Les objets en métal (casseroles et poêles, outils...)
- 10) Les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza, etc.) ;
- 11) Les emballages en verre.

2.3 - Tous les papiers (papiers, journaux, magazines, publicités, enveloppes, catalogues, etc.) devront être mis :

- Sur le territoire de Loir et Sarthe et Haut Anjou, dans le bac jaune,
- Sur le reste du territoire, dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Sont compris dans la dénomination de « papiers » (liste non exhaustive) :

- a) Les journaux, magazines, revues ;
- b) Les prospectus publicitaires ;
- c) Les catalogues et annuaires ;
- d) Les papiers blancs ou de couleur ;
- e) Livres et cahiers ;
- f) Les papiers d'emballage (sacs en papier) ;
- g) Lettres et courriers ;
- h) Les enveloppes blanches (y compris les enveloppes à fenêtre) ;
- i) Les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes)

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- j) Les cartons ;
- k) Les papiers carbone et papiers calque ;
- l) Le papier peint ;
- m) Les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie-tout, etc.) ;

Accusé de réception en préfecture
02/01/2023
Date de télétransmission : 02/01/2023
Date de réception en préfecture : 02/01/2023

Précisions :

Les matériaux recyclables sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets, cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Si le volume ou la taille des cartons est trop important (maxi 50x50), ils devront être déposés dans les déchèteries.

2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- a) Les bouteilles, les bocaux et les pots (bocaux de confiture, pots de yaourt, etc.) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) Les ampoules électriques ;
- 3) Les vitres ;
- 4) Les seringues ;
- 5) Les assiettes, les verres, la faïence, la terre cuite,
- 6) le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...etc.

Les emballages en verre devront être déposés dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet, ou à défaut en déchèteries.

2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques conformément aux règlements intérieurs des déchèteries (annexe 1 à 8)

Les habitants du SYNDICAT ont accès aux 11 déchèteries du territoire, propriétés du SYNDICAT :

- La déchèterie de Châteauneuf sur Sarthe, (cf annexe 1)
- La déchèterie de Seiches sur le Loir-Marcé, (cf annexe 1)
- La déchèterie de Durtal, (cf annexe 1)
- La déchèterie de Tiercé, (cf annexe 1)
- La déchèterie du Lion d'Angers, (cf annexe 2)
- La déchèterie du Louroux Béconnais, (cf annexe 3)
- La déchèterie de Juigné Sur Loire, (cf annexe 4)
- La déchèterie de Chalonnes Sur Loire, (cf annexe 5)
- La déchèterie de Saint Georges Sur Loire, (cf annexe 6)
- La déchèterie de Thouarcé, (cf annexe 7)
- La déchèterie de Rochefort Sur Loire, (cf annexe 8)

Les habitants doivent y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement (cf. Article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité. Le règlement intérieur de ces sites est présent en annexes 1 à 8.

2.6 - Les déchets textiles

Sont compris dans la dénomination « textile » :

- les vêtements propres ;
- les chaussures en bon état, liées par paire ;
- le linge de maison ;
- la maroquinerie ;

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants, etc.

Les textiles doivent être présentés en sac fermé. Les chaussures doivent être reliées par les lacets ou boucles, séparés du textile. Ces textiles doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet, ou en déchèterie.

2.7 - Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SYNDICAT a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (*liste non exhaustive*) :

- 1) Les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) Les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 3) Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) Les extincteurs de toute dimension
- 5) Les déchets explosifs et inflammables ;
- 6) Les déchets radioactifs ;
- 7) Les déchets hospitaliers ou de laboratoire.
- 8) Les déchets contenant de l'amiante (hors collectes spécifiques)
- 9) Les cadavres d'animaux
- 10) Les déchets industriels
- 11) Les pièces automobiles et véhicules hors d'usage
- 12) Les pneumatiques (selon les sites)
- 13) Les déchets non refroidis
- 14) Les cuves à fioul
- 15) Les fosses septiques et fosses toutes eaux

NB : Un guide reprenant les consignes de tri est disponible soit au syndicat, soit sur le site internet du syndicat : <https://www.3rdanjou.fr>

CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3 – Modalités générales de mise en œuvre de la collecte

3.1. Circulation des véhicules de collecte – Principes généraux :

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

La collecte est effectuée par des véhicules Poids Lourds d'un PTAC de 3,5, 12, 19 ou 26 tonnes (voire 32T), avec une collecte latérale (robotisée) ou traditionnelle.

Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques. . Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies non goudronnées ou non stabilisées.

Sauf dérogation, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre des contenants. Si une dérogation est établie, faisant l'objet d'une convention de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain et signée des 2 parties, l'entrée n'est fermée par aucun obstacle.

Les voies sans issues, étroites, ou difficilement accessibles seront également collectées en porte à porte, sous réserve de possibilité technique. Toute nouvelle demande de collecte en porte à porte ne sera réalisée qu'à partir du moment où les rues concernées desservent un nombre supérieur ou égal à 4 foyers ou producteurs de déchets, ou sur dérogation accordée par la collectivité.

Dans le cas contraire, les conteneurs doivent être regroupés en bout de chemin par les usagers pour être collectés.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle émanant desdits usagers. Les propriétaires sont assujettis à une servitude d'égagement, en vertu de laquelle ils doivent couper les branches et racines qui avancent sur la voie publique, à l'aplomb de ladite voie. Les arbres et haies des riverains doivent faire l'objet d'un élagage régulier par le propriétaire de manière à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte, ni à les endommager (sur une hauteur de 4.5 m).

Le maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L2212-2 du CGCT, imposer aux riverains des voies de procéder à l'égagement ou à l'abattage des arbres de leur propriété, dès lors que ceux-ci portent atteinte à la commodité du passage.

Le SYNDICAT ne pourra être tenu responsable d'une rue non collectée suite à un stationnement gênant. Toute forme de stationnement gênant sera signalée aux communes entraînant une éventuelle contravention.

3.2 Collecte des voies à circulation réduite

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque :

- 1 - Le code de la route peut être respecté
- 2 - Les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la CNAMTS peuvent être respectées.

Ainsi les véhicules de collecte ne circulent pas sur les voies limitées en tonnages-en fonction de leur PTAC, sauf en cas de dérogation par arrêté (sauf service) ni à contre sens, ni en marche arrière.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être envisagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions fournies par le service de collecte.

En cas d'incapacité de collecte due aux dimensionnements de la voirie ou si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le SYNDICAT peut mettre en place des points de regroupement communs à plusieurs habitations, des points d'apport volontaire ou demander aux habitants concernés de déposer leurs déchets à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

3.3 Travaux de voirie et création de nouveaux lotissements

En cas de travaux de voirie et de création de nouveaux lotissements, les communes en informent le SYNDICAT, en envoyant notamment les arrêtés d'autorisation des travaux.

Si les travaux nécessitent une interdiction de circulation sur la voie ou une limitation de tonnages, la collectivité informe les habitants concernés qu'ils ne seront plus desservis directement par le service de collecte des déchets, et qu'ils doivent, dans ce cas, déposer leurs déchets en bout de rue, sur le passage des véhicules de collecte.

Dans le cas de création d'un nouveau lotissement, le ramassage des déchets ne pourra être fait qu'une fois les travaux de voirie provisoire effectués. En attendant, les habitants déposeront leurs déchets à l'entrée du lotissement, au bord d'une voie carrossable. Les projets d'urbanisme sont transmis au SYNDICAT pour avis et prise en compte des moyens de collecte des déchets.

Article 4 – Les contenants

4.1 - Les contenants pour les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs

A – Les modalités de mise à disposition de contenants

Les OMR et assimilées et les déchets recyclables doivent être déposés dans des contenants mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation présentée à l'article 14 du présent règlement. La règle générale est que chaque redevable se voit attribuer un conteneur OMR et un conteneur pour les déchets recyclables secs ; (quelques usagers sont néanmoins uniquement desservis en point d'apport volontaire – article 6.1. et dans ce cas ne bénéficient pas de contenants personnels)

Les contenants pour les OMR et assimilées ont un couvercle de couleur grise ou marron majoritairement ou autre couleur « historique » et équipés d'une puce électronique et les contenants pour les déchets recyclables secs ont un couvercle de couleur jaune et sont également équipés d'une puce électronique.

Ces contenants sont estampillés du logo des 3RD'Anjou ou des anciens syndicats.

Excepté pour le secteur complet du Lionnais qui bénéficie d'une collecte en apport volontaire des recyclables pour tous ses usagers jusqu'au 31/12/2023.

Ces bacs sont réputés suffire à chacun des usagers, pour ce qui concerne les dotations suggérées par le syndicat en fonction de la composition du foyer. Les redevables sont toutefois libres de choisir le volume de leur conteneur, sous leur responsabilité.

Aucun complément de volume n'est autorisé sauf cas particuliers décrits à l'article 13 du présent règlement.

Pour le secteur du Lionnais, les contenants pour les recyclables seront distribués fin de l'année 2023. Les déchets recyclables sont collectés en apport volontaire jusqu'au 31/12/2023,

Le volume maximum ne pourra dépasser 360 litres. Pour les particuliers, les volumes maximum diffèrent en fonction des secteurs géographiques ; la dotation sera donc étudiée en fonction des contraintes techniques

Pour les habitats collectifs, plusieurs usagers peuvent utiliser le ou les mêmes conteneurs s'ils habitent un logement qui ne permet pas le stockage d'un conteneur par appartement. Dans ce cas, c'est le gestionnaire de l'habitation (propriétaire ou syndic) qui prend en charge la REOM et la répartit ensuite aux différents usagers.

Les usagers peuvent solliciter un changement de volume de bacs à raison d'une intervention par an gratuitement Au-delà, toute intervention sera facturée suivant le tarif délibéré par le comité syndical. Pour les professionnels, les interventions sont dans la limite de 10 bacs.

Les contenants sont la propriété du syndicat. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit impérativement être signalé aux services du syndicat, avant qu'il ne soit effectif, sous peine de facturation du service. Le syndicat facturera à l'utilisateur tout conteneur non rendu.

Tous les contenants peuvent sur demande être équipés de serrure à clé individuelle. Cette serrure est facturée au tarif forfaitaire et unique, actualisé chaque année.

L'utilisateur doit en assurer la garde et sera responsable de sa gestion et donc de toute gêne ou dégradation que ce dernier pourrait entraîner (dommages éventuellement causés en cas d'accident sur la voie publique, accrochage, détérioration d'un bien privé ou autre, à la suite d'incendie...), la collectivité ne pourra en être tenue responsable. L'utilisateur est ainsi tenu d'effectuer la sortie et la rentrée des contenants avant et après la collecte. L'utilisateur est responsable civilement des contenants qui lui sont remis.

L'utilisateur qui laisse les contenants sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R412-51 du Code de la Route « tout individu qui place sur une voie publique ouverte à la circulation publique ou ses abords immédiats un objet constituant un trouble pour la circulation et qui, malgré une injonction, ne l'enlève pas est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe. »

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les contenants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Il incombe aux usagers d'assurer le lavage de leur contenant dès que nécessaire (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté).

Dans les conditions normales d'utilisation, l'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de collecte dans les 10 jours ouvrés à compter de la demande auprès du syndicat. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le syndicat. Toute réparation à la suite d'une dégradation d'origine volontaire sera facturée suivant le tarif conteneur non rendu.

En cas de vol, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur (demande écrite de l'utilisateur, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent, (sauf si le volume n'existe plus).

B - Les conditions de présentation des contenants

Les contenants doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, ouverture de celui-ci face à la route, à 1 mètre de tout obstacle. Ils doivent être chargés sans excès (le couvercle ne doit pas être ouvert) non tassés, afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Les contenants à quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les contenants dans des sacs (pas de présentation en vrac) et les recyclables en vrac.

Dans tous les cas, aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté du conteneur ne sera collecté (sacs présentés hors du conteneur, posés sur le couvercle du conteneur ou débordant du conteneur). Ils devront être présentés par l'utilisateur à la collecte dans le conteneur lors du prochain passage du camion de collecte.

L'article R635-8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

L'article 131.13 du Code Pénal ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du Code Pénal précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €. Ces montants peuvent être actualisés par décret.

L'utilisateur présente impérativement son conteneur à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite le conteneur après vidage par le service de collecte. Les contenants présentés dans le mauvais sens ne seront pas collectés.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des

liquides quelconques, des produits inflammables ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Accusé de réception en préfecture
049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AB
Date de télétransmission : 02/01/2023
Date de réception en préfecture : 02/01/2023

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, dont il n'en résulte qu'un dommage léger, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article 635 -1 du code pénal) en complément de la facturation du contenant.

4.2- Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Le verre est collecté exclusivement en PAV sur tout le territoire du syndicat sans contrôle d'accès.

Les papiers sont collectés en PAV sur la partie Loire Layon Aubance, Béconnais et Lionnais.

Des colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères et les recyclables secs (Déchets recyclables secs et papiers en mélange sur le secteur Anjou Loir et Sarthe et Haut d'Anjou, emballages pour les autres secteurs) ont été mises en place sur certaines communes afin d'assurer également des dépôts permanents et ponctuels.

Ces colonnes d'apport volontaire sont équipées de contrôles d'accès avec lecture de badges pour les ordures ménagères sur tous les secteurs et pour les emballages sur le secteur Loire Layon Aubance et sur quelques colonnes des autres secteurs.

Au cas par cas, la mise en place de ces points de collecte collectifs pourra être étudiée pour tout nouveau lotissement ou immeuble.

Pour l'ensemble des PAV, des conventions ont été établies avec les communes et les lieux privés pour définir les modalités de mise en place et d'exploitation des colonnes d'apport volontaire. Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'une concertation entre le SYNDICAT et la collectivité

Les PAV sont répartis sur l'ensemble du territoire pour correspondre aux besoins des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes sont consultables sur le site internet du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr/>) ou au siège du SYNDICAT.

L'apport volontaire de ces déchets doit se faire entre 8h et 20h. Tout dépôt sauvage de déchets autour des points d'apport volontaire est interdit. Des contraventions précisées à l'article 17 pourront être appliquées.

4.3 - Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, un composteur individuel d'environ 300 litres ou 600 litres est mis à disposition des usagers sur demande auprès du syndicat, selon la tarification mise en place par le syndicat et après signature de la convention de mise à disposition. Un foyer peut posséder un seul composteur. Une nouvelle demande peut être prise en compte au-delà de 5 ans.

Article 5 - Les cartes service déchets :

Des cartes service déchets sont délivrées par le SYNDICAT pour accéder à différents services.

L'obtention peut se faire sur présentation d'un justificatif de domicile auprès du SYNDICAT. Il est établi une seule carte service déchets par foyer. Les cartes service déchets sont

différentes selon l'utilisateur : payantes pour les professionnels et assimilés, et gratuites (en 1^{ère} dotation) pour les particuliers

Les cartes service déchets doivent être présentées pour les dépôts dans les bornes d'apport volontaire des emballages (sur le secteur Loire Layon Aubance) et des ordures ménagères (sur tout le territoire), et à chaque accès en déchèterie, soit à la borne prévue à cet effet ou à l'agent d'accueil. En cas de non-présentation de la carte service déchets, l'accès à la déchèterie est refusé.

La validité de la carte service déchets peut être contrôlée de manière aléatoire en vérifiant que le détenteur réside toujours sur le territoire du Syndicat. Si tel n'est pas le cas, la carte service déchets sera neutralisée ou reprise.

Si un déposant se présente avec une carte service déchets qui ne lui a pas été attribuée, la carte service déchets sera neutralisée ou reprise et l'accès aux services lui sera refusé. Pour contrôler l'identité du détenteur de la carte service déchets, le déposant doit permettre la vérification d'une pièce d'identité à la demande de l'agent d'accueil,

L'utilisateur s'engage à signaler toute modification survenue dans sa situation déclarée et retourner la carte service déchets au SYNDICAT en cas de déménagement hors du territoire du Syndicat. L'accès est limité à 18 passages par an (quota valable pour l'ensemble des déchèteries).

Au-delà, les particuliers devront s'acquitter d'un forfait pour des passages supplémentaires voté annuellement par délibération.

Les professionnels s'engagent à :

- se présenter obligatoirement à l'agent d'accueil de la déchèterie lors de chaque dépôt et de lui donner la carte service déchets,
- ne pas utiliser leur véhicule professionnel pour des apports personnels,
- ne pas décharger ses déchets depuis le véhicule stationné à l'extérieur de la déchèterie.

Une perte ou un vol de la carte service déchets doit être signalé immédiatement au SYNDICAT. L'utilisateur (particulier, professionnel et assimilés, associations ou collectivité) doit alors procéder à une nouvelle demande de carte service déchets. Chaque carte service déchets de remplacement sera facturée suivant un tarif voté par délibération. Le titulaire restera responsable de tous les dépôts réalisés avant la date effective de déclaration de perte ou de vol. La carte service déchets a une durée d'utilisation illimitée si elle est utilisée dans des conditions normales et si le règlement est respecté par l'utilisateur. En cas de détérioration ou d'usure, l'acquisition d'une carte service déchets de remplacement sera facturée à l'utilisateur, si cette carte date de moins de 10 ans. Les cartes de plus de 10 ans dégradées seront remplacées gratuitement

La collectivité se réserve le droit de suspendre la validité d'une carte service déchets en cas de manquement au respect des engagements des règlements du SYNDICAT.

Article 6 – Conditions de la collecte des déchets recyclables secs

6.1 - Les OMR et assimilés et les déchets recyclables secs
Ces déchets font l'objet d'une collecte sur l'ensemble du territoire, **soit en porte à porte, soit, de manière dérogatoire,** sur certains secteurs ou points spécifiques du territoire, en **points d'apport volontaire.**

Seul le secteur complet du Lionnais bénéficie d'une collecte en apport volontaire des recyclables pour tous ses usagers jusqu'au 31/12/2023.

Les dérogations au schéma général de collecte sont accordées explicitement par le syndicat, pour répondre, notamment, à des problématiques d'accès aux points de collecte par les véhicules de collecte, pour des lotissements répondant à des caractéristiques spécifiques, pour certains habitats collectifs, pour des usagers résidents secondaires.

Dans tous les cas, il appartient au syndicat et lui seul, de valider si l'implantation de colonnes d'apport volontaire est réalisable et/ou pertinente, en concertation avec les communes concernées.

Le mode de collecte des OMR et assimilés et des déchets recyclables secs n'est donc pas au libre choix des usagers.

Toutefois, en cas de besoin ponctuel complémentaire, ces colonnes pourront également être utilisées librement (à l'aide de la carte du service déchets) par les usagers disposant de conteneurs individuels.

Les jours et horaires de collecte sont définis par le SYNDICAT, en relation avec les prestataires concernés. Ils sont fixés annuellement. Ils peuvent être modifiés en cours d'année. Les usagers sont informés du planning de collecte
Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Le mode de collecte en vigueur pour chaque secteur, ainsi que les jours de collecte et les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet du syndicat (<http://www.3rdanjou.fr/>) ou par téléphone au siège du SYNDICAT : 02.41.59.61.73.

En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine à partir de celui-ci sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi).

Les déchets collectés en porte à porte doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte, en bord de route, sur le domaine public.

Les contenants doivent être ramassés le plus tôt possible et au plus tard le matin du jour suivant la collecte.

Les véhicules utilisés par le service de collecte sont soit des bennes bi-compartmentées ou mono-compartmentées, soit des mini-bennes. Tous ces matériels permettant de lever mécaniquement les conteneurs d'OMR et assimilés et les conteneurs de déchets recyclables secs, équipés d'une puce électronique, estampillés du logo des 3RD'Anjou ou des anciens syndicats.

Les conteneurs sont vidés, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte ou par le système de préhension automatisé.

Par ailleurs, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (liste noire). Ces conteneurs ne seront pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée soit sur le conteneur soit sur la puce, ou une régularisation administrative dans la base de données, après échange avec l'usager pour les puces « bloquées ».

Le dispositif de collecte appliqué peut être différent suivant le type d'usager concerné. On distingue ainsi :

a) Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

La collecte simultanée (sauf sur certaines communes) des OMR et assimilées et des déchets recyclables secs est réalisée 1 semaine sur 2.

Pour répondre aux besoins particuliers de certains usagers, et inscrire le service de collecte dans le respect du décret n° 2016-288 du 10/03/2016, il est proposé à ces usagers des services alternatifs ou complémentaires de collecte :

- mise à disposition de composteurs individuels pour les biodéchets,
- dépôt d'OMR dans les colonnes d'apport volontaire entre 2 collectes en porte à porte facturée suivant un tarif spécifique délibéré en comité syndical,
- ou demande ponctuelle de collecte supplémentaire facturée suivant un tarif spécifique délibéré en comité syndical,

b) Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis selon les cas de figure suivants :

- Soit les usagers déposent leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans des conteneurs collectifs mis à leur disposition dans un lieu spécifique de l'immeuble ;
- Soit les usagers déposent leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans des conteneurs individuels mis à leur disposition si la configuration de l'habitat le permet.
- Soit les usagers déposent leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans des colonnes d'apport volontaire installées à proximité plus ou moins proche du logement.

c) Les déchets collectés en apport volontaire

Les usagers desservis en apport volontaire doivent déposer leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans les conteneurs collectifs d'apport volontaire mis en place à partir de la carte à puce du service déchets de l'usager, paramétrée spécifiquement pour l'utilisation de ces colonnes. Pour rappel, ces colonnes d'apport volontaire sont en accès restreint sur tout le territoire pour les ordures ménagères, mais également pour les emballages pour le secteur Loire Layon Aubance, Les OMR doivent être déposées en sac et les recyclables en vrac.

Tous les apports effectués dans ces colonnes OMR et pour les déchets recyclables sur LLA sont facturés à l'usager en fin du 2nd semestre de l'année concernée.

Dans le cas d'un accès permanent, un forfait est compris dans la facturation.

d) Les déchets produits par les professionnels et assimilés (établissements publics et privés, associations, lieux de culte, etc.).

Les déchets assimilables à des OMR et assimilées provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers, avec cependant quelques cas particuliers :

- Les professionnels qui en font la demande peuvent bénéficier de collectes supplémentaires, en plus de la collecte 1 semaine sur 2 organisée par le syndicat. Cette collecte supplémentaire peut être demandée de façon régulière ou saisonnière. Pour accéder à ces collectes supplémentaires, les professionnels doivent effectuer auprès du syndicat une demande écrite au minimum 15 jours avant le changement. La fréquence de collecte pour un point de collecte ne peut excéder 2 collectes régulières par semaine pour les OM et étudier au cas par cas pour les emballages. La modification de fréquence sera effective pour une durée de 3 mois minimum. (Sauf pour une augmentation de fréquence en raison d'un accroissement de production)
- Les établissements publics (salles des fêtes, mairies, scolaires, administrations) ou les associations peuvent disposer de conteneurs lors d'événements ponctuels. En effectuant la demande directement auprès des communes concernées, avec les conteneurs en place ou auprès de 3RD'Anjou pour des bacs spécifiques manifestations. Les bacs dans ce deuxième cas font l'objet d'une facturation spécifique.

Les déchets des professionnels ne peuvent être collectés dans le cadre du schéma de collecte en place sur ce territoire du SYNDICAT que si leur volume total ne dépasse pas le plafond de 15m³ (15 000 litres) par semaine (par point de production, tous services de collecte confondus -hors apports en déchèteries).

Dans les 3 cas ci-dessus a), b) et d), les usagers du service de collecte en porte à porte ont l'obligation de présenter leurs conteneurs sur les emplacements prévus à cet effet, couvercle fermé, la veille du jour de collecte, ouverture du couvercle face à la route, éloigné d'un mètre de tout obstacle.

Les conteneurs non présentés dans ces conditions définies ne pourront pas être pris en charge par le véhicule de collecte et devront alors être présentés de nouveau lors du prochain passage, correctement positionnés.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 17).

Les contrôles de la qualité du tri :

Les déchets recyclables secs tels que définis à l'article 2.2 sont présentés à la collecte dans les conteneurs jaunes fournis par le syndicat (ou exceptionnellement dans les colonnes d'apport volontaire, cf. article 4.2). Ces conteneurs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets recyclables secs.

Pour le secteur du Lionnais, les contenants pour les recyclables seront distribués fin de l'année 2023. Les déchets recyclables sont collectés en apport volontaire jusqu'au 31/12/2023,

Les agents de collecte ou les personnels habilités par le SYNDICAT sont autorisés à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des OMR et des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

Un message précisant la cause du refus de collecte pourra être apposé sur le conteneur ou/et un courrier sera envoyé à l'utilisateur concerné. En cas de récidive, l'utilisateur sera contacté par un agent du SYNDICAT qui pourra se déplacer à son domicile.

Le SYNDICAT n'a pas l'obligation d'avertir la personne indécrite qui se doit de présenter correctement ses déchets bien triés.

En cas de persistance, le SYNDICAT pourra saisir l'autorité compétente pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le règlement.

Les contenants seront placés judicieusement, couvercle fermé, sur le trottoir de façon à limiter la gêne pour le passage des piétons, poussettes et fauteuils roulants. Ils doivent être déposés de façon à être visibles pour les agents et accessibles sans contrainte et sans difficulté par les agents de collecte.

Dans le cadre de la collecte latérale des emplacements précis peuvent être désignés pour la présentation des bacs. Les bacs doivent être disposés sur la voirie publique éloignés de tout obstacle pouvant gêner la collecte à savoir éloignés de tout muret, signalétique, véhicule, etc. le sens de présentation permettant la préhension par le bras de collecte est ouverture du couvercle côté rue. Les usagers devront suivre ces préconisations afin de pouvoir être collectés.

Précautions particulières pour certains déchets :

Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées à la collecte.

Tout objet piquant ou coupant non infectieux (verre et vaisselle brisée, couteau, ampoule lame de rasoir, etc.) sera

soigneusement enveloppé dans un sac en plastique noir à éviter tout accident.

Accusé de réception en préfecture
049 25 49 05 13 le 02/01/2023 à 12:08:48
Date de télétransmission : 02/01/2023
Date de dépôt en préfecture : 02/01/2023

En cas d'accident par le personnel de collecte lié au non-respect de ces règles, le SYNDICAT pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.

Réclamations

Le SYNDICAT reste à la disposition de la population et des mairies pour répondre dans la limite du possible, aux différentes réclamations.

Les oublis de collectes doivent être signalés, au SYNDICAT, au maximum une semaine après la collecte concernée. En cas de détérioration de biens (clôtures ...), une demande doit être faite dans les 48 heures au SYNDICAT, qui après étude du cas, veillera au remplacement ou à la réparation des biens endommagés par le prestataire si justifiée.

Les différents prestataires intervenant pour le SYNDICAT restent responsables de tous dommages causés durant leur activité.

Un historique des demandes, réclamations, équipements, production de déchets est tenu au siège du SYNDICAT à la disposition des usagers. Les fichiers détenus par le syndicat sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément aux dispositions de la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD), le SYNDICAT héberge dans le cadre de ses services, uniquement les données aux fins de gestion du service déchets en lien avec ses structures adhérentes et communes.

Dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante, l'attributaire du contenant est tenu de faire une déclaration au SYNDICAT afin qu'il soit procédé au remplacement de son contenant.

6.2 - Le verre

Le verre fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire du syndicat pour les particuliers. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr>) ou au siège du SYNDICAT. Des conventions ont été établies avec des collectivités territoriales ou certains professionnels privés pour définir les emplacements des colonnes sur les sites présentés dans cette liste d'emplacements.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs sont interdits au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter le syndicat.

6.3 – Les papiers

Le papier fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire du syndicat pour les secteurs de Loire Layon Aubance, Béconnais, Lonnais. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr>) ou au siège du SYNDICAT. Des conventions ont été établies avec des collectivités territoriales ou certains professionnels privés pour définir les emplacements des colonnes sur les sites présentés dans cette liste d'emplacements.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Tous les dépôts en vrac ou en sacs sont interdits au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter le syndicat.

CHAPITRE IV – LES DECHETERIES

Article 7 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries, propriétés du SYNDICAT, sont les suivantes :

1. Déchèterie de Châteauneuf – Les Groies – Châteauneuf-sur-Sarthe - 49 330 Les Hauts d'Anjou
2. Déchèterie de Seiches sur Le Loir - La Rabelière – Marcé - 49 140 Seiches-sur-le-Loir
3. Déchèterie de Durtal – Les Malicornières – 49 430 Durtal
4. Déchèterie de Tiercé – 939 route des Cuetteries – 49 125 Tiercé
5. Déchèterie du Lion d'Angers – ZA La Sablonnière 49 Le Lion d'Angers
6. Déchèterie du Louroux Béconnais – La Courterrie - Le Louroux Béconnais - 49370 Val-d'Erdre-Auxence
7. Déchèterie de Juigné Sur Loire, - Chemin du Gué du Saule – Juigné Sur Loire – 49 620 Les Garennes Sur Loire
8. Déchèterie de Chalonnes Sur Loire – ZA de L'Eperonnerie – 49290 Chalonnes Sur Loire
9. Déchèterie de Saint Georges Sur Loire – Route de Savennières – 49 190 Saint Georges Sur Loire
10. Déchèterie de Thouarcé - Le Bottereau – Thouarcé – 49 380 Bellevigne en Layon
11. Déchèterie de Rochefort Sur Loire - ZA des Loges – 49 190 -Rochefort Sur Loire

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- Permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire du syndicat mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et collectivités des communes présentes sur le territoire du SYNDICAT d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Soustraire du flux des OMR et assimilés les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,

Accusé de réception en préfecture
 049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AR
 Date de télétransmission : 02/01/2023
 Date de réception en préfecture : 02/01/2023

- Optimiser les coûts de la collecte et porter à part et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 8 – Horaires d'ouverture des sites

Les horaires à jour sont consultables sur le site internet du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr>).

Le SYNDICAT se réserve le droit de fermer les déchèteries à titre exceptionnel, ou encore de modifier les jours et horaires d'ouverture. En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neiges, fortes chaleurs...), de désordre ou toute situation l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 9 – Déchets acceptés

Les règlements intérieurs de chaque déchèterie précisent les conditions d'accès de chacun de sites, ainsi qu'entre autres les déchets acceptés (*liste non exhaustive et variant suivant les sites*)

- 1) Les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages, etc.) ;
- 2) Les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois, etc.) ;
- 3) Les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage, etc.) ;
- 4) Le bois (planches, palettes, etc.) ;
- 5) Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)
- 6) Les plastiques (films, bidons, polystyrène, plastiques rigides...);
- 7) Les menuiseries et leur vitrage
- 8) Les déchets dangereux spécifiques (DDS)* ;
- 9) Les déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE (téléviseurs, ordinateurs, réfrigérateurs, petit électroménager, lampes, néons...);
- 10) Les textiles, linge, chaussures ;
- 11) Les cartouches d'encre ;
- 12) Les batteries au plomb, piles et accumulateurs
- 13) Les huiles de vidange (huiles minérales)
- 14) Les huiles alimentaires usagées (huiles végétales)
- 15) Les objets destinés au réemploi ;
- 16) Les radiographies ;
- 17) Les capsules de café Nespresso ;
- 18) Le verre ;
- 19) Le papier
- 20) Les déchets recyclables secs ;
- 21) Les gravats (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques, etc.) ;
- 22) Le plâtre (carreaux et plaques de plâtre)
- 23) Le tout-venant (déchets non recyclables) ;
- 24) Les déchets amiantés (ponctuellement et sur inscription préalable auprès du SYNDICAT) ;
- 25) Les pneumatiques non-jantés et exempt de terre

* Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers et assimilés issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement.

Il existe 6 familles de produits :

- entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc.,
- bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc.,
- entretien de la maison : ammoniac, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide

Article 10 – Déchets interdits

Les règlements intérieurs de chaque déchèterie précisent les conditions d'accès de chacun de sites, ainsi qu'entre autres les déchets interdits (*liste non exhaustive et variant suivant les sites*)

- 1) Les OMR et assimilées ; les emballages
- 2) Les déchets industriels ;
- 3) Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- 4) Les médicaments non utilisés: ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 5) Les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants): ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 6) Les bouteilles de gaz: les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 7) Les extincteurs de toute dimension ;
- 8) Les déchets explosifs et inflammables ;
- 9) Les déchets radioactifs ;
- 10) Les déchets hospitaliers ou de laboratoire ;
- 11) Les déchets contenant de l'amiante (hors collectes spécifiques) ;
- 12) Les cadavres d'animaux ;
- 13) Les déchets industriels ;
- 14) Les pièces automobiles et véhicules hors d'usage ;
- 15) Les pneumatiques (selon les sites) ;
- 16) Les déchets non refroidis ;
- 17) Les cuves à fioul ;
- 18) Les fosses septiques et fosses toutes eaux ;

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie. Le SYNDICAT se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Article 11 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries des véhicules des particuliers est limité aux détenteurs d'une carte nominative délivrée par le SYNDICAT, donnant droit à un forfait d'entrées compris dans la redevance.

L'accès est interdit hors du territoire du syndicat de collectivités voisines.

L'accès aux déchèteries est autorisé pour les professionnels hors territoire détenteurs d'une carte « service déchets » et donnant lieu à l'application d'une grille tarifaire spécifique votée annuellement par le comité syndical. Les professionnels (privés ou publics) ne sont pas autorisés à utiliser la déchèterie de Tiercé.

Pour connaître les conditions d'accès (utilisation des cartes) les usagers doivent se référer au règlement d'utilisation spécifique. Ces règlements sont repris en annexes 1 à 8.

L'accès pour les professionnels et les établissements publics est possible pour tout titulaire d'une carte nominative associée à un compte facturé trimestriellement à terme échu. Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis par le SYNDICAT sur demande expresse du professionnel. L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du Comité Syndical du SYNDICAT.

Article 12 – Vidéoprotection

Certaines déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des gardiens sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Ce traitement automatisé a été déclaré à la CNIL selon la réglementation en vigueur.

Les usagers disposent d'un droit d'accès pour consulter les vidéos avec des images les concernant en s'adressant par courrier à Monsieur le Président du SYNDICAT.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Redevance

- Le service de gestion des déchets ménagers et assimilées est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend notamment (liste non exhaustive) :
- L'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, sensibilisation dans les écoles, participations pour les actions de réduction, couches lavables, broyeurs, ...)
- La mise à disposition de plusieurs conteneurs suivant les cas ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- L'accès aux déchèteries du SYNDICAT ;
- L'accès aux colonnes d'apport volontaire pour les OMR et assimilées ainsi que pour les déchets recyclables secs, le cas échéant ;
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Cette élimination conforme assure conformément aux dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement :

- Le transfert, le tri, le traitement (par valorisation énergétique, compostage, enfouissement, etc.) des déchets ;
- La gestion de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) du Louroux Béconnais
- La mise à disposition de colonnes d'apport volontaire pour le tri du verre et du papier, le cas échéant ;
- Le suivi trentenaire de l'ISDND de Tiercé et la base photovoltaïque ;

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort de l'utilisateur est pris en compte par le syndicat dans le cadre de la facturation de cette redevance.

La Redevance Incitative est due pour tous les sites de production du syndicat situés sur le territoire des communautés de communes de Anjou Loir et Sarthe, Loire-Layon-Aubance et Vallée du Haut d'Anjou :

- Tout professionnel recensé ou non aux chambres du commerce et d'industrie, de l'agriculture et des métiers de l'Artisanat, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »), y compris ceux dont l'activité professionnelle est située dans le même bâti que le domicile en tant que particulier.
- services (publics : écoles, administrations, gendarmerie, lieux de culte, etc.) ; associations ; logements de fonction, sites privés,
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins, etc.) ;
- services tertiaires ;
- particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports, etc.) ;

A défaut de déclaration, le dernier habitant connu à l'adresse reste le redevable.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats de droit privé ne sont pas opposables à la collectivité. De même une résidence en copropriété peut être considérée comme un usager unique.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers.

La redevance est donc due par tous les usagers du service.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

- Sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune,
- Sans dégrader les sites ou les paysages,
- Sans polluer l'air ou les eaux,
- Sans engendrer des bruits et des odeurs,
- Sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement,
- En procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- En procédant au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Il appartient à la personne qui conteste être débitrice d'une redevance d'apporter la preuve qu'elle n'utilise pas le service (Cass. Com., 22 février 2005, n°02-12547 ; Cass. Com., 21 février 1995, n°93-12057).

En matière de gestion d'ordures ménagères, il revient ainsi à la personne revendiquant la non-utilisation du service de prouver qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets dans des conditions propres à éviter les effets nocifs pour l'homme et l'environnement (Cass. Com., 09 novembre 1993, n°91-13.262, prod. n°27).

Enfin, seule la preuve d'une élimination des déchets ménagers conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques peut justifier l'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (cour de cassation, arrêt n°11-20393 du 26 septembre 2012).

13.1 Sur les secteurs Loire Layon Aubance, Loire Béconnais et Lionnais :

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- d'une part intitulée « part fixe », identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit particulier, professionnel ou collectivité,
- d'une part « forfait bac OM », déterminée en fonction du volume du bac mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (*flux O.M.R.*) ou déchets d'activité économique ou d'un forfait apport volontaire OM
- d'une part « forfait bac CS », déterminée en fonction du volume du bac mis à disposition pour l'enlèvement des emballages (sur le secteur Loire Layon Aubance) ou d'un forfait apport volontaire recyclables
- Une part variable :
 - Par levée du conteneur OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait ;
 - Par levée du conteneur emballage au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait (sur le secteur Loire Layon Aubance) ;
 - Ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;
 - Ou par ouverture du tambour de la colonne Emballage au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait (sur le secteur Loire Layon Aubance) ;
 - Par ouverture du tambour de la colonne d'apport volontaire si possession de bacs

- Et par entrée supplémentaire en déchèteries au-delà du forfait,
- Des éventuels services complémentaires

Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un même lieu d'activité, il n'y aura qu'une part fixe de facturée et autant de forfaits bacs que de bacs, sur *tous les secteurs sauf sur le Lionnais* où une part fixe est facturée pour chaque bac.

13.2 Sur le secteur Loir et Sarthe :

Les particuliers

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- D'une part intitulée « part fixe », identique pour chaque redevable
- D'une part « forfait bac », déterminée en fonction du volume du bac mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (*flux O.M.R.*) ou pour les usagers collectés exclusivement en apport volontaire. Ce forfait donne droit à un nombre de levées du conteneur OMR (ou un nombre d'ouverture du tambour pour les PAV) et un nombre d'entrées en déchèteries par an, déterminés chaque année par délibération du comité syndical du SYNDICAT.
- Une part variable :
 - Par levée du conteneur OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait ;
 - Ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;
 - Et par entrée supplémentaire en déchèteries au-delà du forfait,

Les professionnels et assimilés

Pour les professionnels et assimilés, cette redevance incitative est constituée de la façon suivante :

- Une part fixe d'accès au service : le coût d'accès au service pour les entités communales est unique pour l'ensemble des sites d'une commune, quel que soit le nombre de sites et de conteneurs mis en place.
- Une part location : mise à disposition du ou des conteneurs selon le volume alloué choisi par le professionnel (OMR et assimilées + déchets recyclables secs)
- Une part variable : prix par présentation des conteneurs OMR et assimilées et déchets recyclables secs (en €/ L / enlèvement). Ce prix est à multiplier par le nombre de bacs par le nombre réel d'enlèvements et le volume unitaire du ou des conteneurs sur le trimestre écoulé.

13.3 - Sur tous les secteurs, les éventuels services complémentaires

utilisés par le particulier ou le professionnel au cours de la période écoulée, facturables selon la grille tarifaire votée chaque année par le SYNDICAT : mise à disposition d'un composteur individuel, mise en place d'une serrure sur le conteneur OMR, remplacement d'une carte d'accès, collecte ponctuelle à la demande, etc.

- Accusé de réception en préfecture
 N°184905702212800002 de 26
 Date de télétransmission : 02/07/2023
- Options pour la collecte :
 - Une part collecte en C1 (1 fois/semaine) : forfait par point de collecte (minimum pour **3 mois**),
 - Une part collecte en C2 (2 fois/semaine) : forfait par point de collecte (minimum pour **3 mois**),

La collecte en C0.5 sera également d'une durée de 3 mois sauf en cas de demande d'augmentation de fréquence.

Pour toute modification de fréquence, une demande écrite devra être transmise aux 3RD'Anjou au minimum 15 jours avant le changement.

Cette prestation sera facturée en plus de la partie fixe et du forfait bac pour chaque point de collecte concerné suivant le tarif délibéré annuellement par le comité syndical

- Facturation des dépôts en déchèterie au trimestre par matériau, au m3 ou à la tonne suivant l'équipement de la déchèterie.

Tout usager peut accéder ponctuellement à une colonne d'apport volontaire ordures ménagères et emballages suivant les conditions définies à l'article 6.1.c . (carte service déchets obligatoire). Pour les usagers avec un bac, dès le premier dépôt en apport volontaire, une facturation part variable correspondant aux nombres de dépôts dans les points d'apport volontaire s'ajoutera à la facturation des bacs. Aucune substitution des levées forfaitaires bacs ne pourra être prise en compte par ces dépôts en point d'apport volontaire.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction du service rendu suivant les chapitres précédents du règlement de collecte. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération

Nombre de présentations minimum du bac ordures ménagères :

Le seuil permet d'assurer au SYNDICAT une recette minimum et de dissuader ainsi l'usager de ne plus présenter son bac à la collecte, pour réduire le montant de sa redevance.

Le nombre de présentations pris en considération pour la facture ne peut jamais être inférieur à la valeur du seuil. Le nombre de présentation minimum sera voté annuellement par délibération du Comité Syndical en fonction du type d'usagers (particuliers, professionnels) et du mode de collecte (C0,5, C1, C2, Apport volontaire).

La part variable sera calculée selon l'année calendaire qui se base sur le calendrier de collecte édité par le SYNDICAT.

Article 14 – Règles de mise à disposition des conteneurs et de la carte du service déchets

Les préconisations sont les suivantes :

• Pour les particuliers

La dotation **d'un bac à ordures ménagères et un bac pour recyclables** individuel (sauf pour le secteur du Lionnais qui sera doté en bacs pour recyclables au 01/01/2024) ou d'une carte service déchets est **obligatoire** pour les résidences principales et secondaires. Le particulier ne peut pas être doté que d'un seul des deux bacs. Pour des manques de place dans son domicile, ce dernier se verra remettre une carte service déchets pour l'accès aux points d'apport volontaire.

Pour les professionnels :

• Pour les usagers en habitat collectif

Les collectifs sont définis par 2 logements ou plus à la même adresse, avec une même entrée. La dotation des collectifs est soit individuelle (en priorité) si la configuration de l'habitat le permet, soit collective pour l'ensemble des logements concernés.

Le volume du ou des conteneurs collectifs mis à disposition est adapté au besoin recensé et validé conjointement avec le représentant du syndic ou bailleur.

Dans le cas où il est possible d'affecter des bacs ou un badge à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables.

Les dotations par catégories d'usagers :

Dans le cas où un usager refuserait la mise à disposition par le SYNDICAT d'un conteneur OMR et déchets recyclables (sauf secteur Lionnais) ou de la carte du service déchets afin de pouvoir bénéficier du service de collecte, la procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'usager par le SYNDICAT d'un courrier simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- Sans réponse de l'usager dans le mois suivant, envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation, les principes du service en vigueur sur le territoire, ainsi que la situation de l'usager en défaut et joignant au courrier, la carte d'accès au service déchets.

Il sera facturé à minima à ce dernier une part fixe et un forfait PAV (Points d'apport volontaire).

Les règles de mise à disposition des conteneurs explicitées dans cet article fixent les types de conteneurs recommandés pour chaque usager ainsi que leur volume (sur la base de la composition du foyer, cette dotation restante indicative et l'usager disposant du choix final du volume du conteneur). Dans chaque cas, un volume de conteneur sera attribué à l'usager, pour le flux OMR et assimilées et pour le flux déchets recyclables secs pour les particuliers.

La dotation des particuliers est obligatoire, sauf cas particulier des usagers ayant exclusivement recours à des colonnes d'apport volontaire pour leurs OMR et leurs recyclables secs (cf. article 6.1 du présent règlement).

Le choix du volume du conteneur mis à disposition appartiendra à l'usager.

La dotation pourra évoluer au choix de l'usager selon les modalités suivantes :

- Une intervention (demande de changement de volume de conteneur, dotation, retrait...) annuelle gratuite (sur la base d'une année civile). A compter de la 2^{ème} demande, l'intervention sera facturée au tarif pris par délibération du comité syndical du SYNDICAT.

Tous les conteneurs OMR peuvent sur demande du particulier ou du professionnel être équipés de serrure à clé individuelle. Cette serrure est facturée au prix forfaitaire et unique, actualisé chaque année, lors de sa mise en place.

Accusé de réception en préfecture
049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AR
Date de télétransmission : 02/01/2023
Date de réception préfecture : 02/01/2023

Cas des particuliers en résidence principale ou secondaire :

Les conteneurs pour les OMR et assimilées et pour les déchets recyclables secs pour les redevables particuliers sont attribués de manière indicative (l'usager ayant le choix de prendre un conteneur d'un volume différent), sur les bases suivantes et selon les secteurs :

En fonction du nombre de personnes par foyer	Volume du conteneur OMR et assimilées	Volume du conteneur déchets recyclables secs
1 à 3 personnes	120 L-140 L	140 L - 180 L
4 à 7 personnes	240 L	240 L
8 personnes et plus	360 L	360 L

Cas particuliers (terrain ou maison inhabitée, maison en construction, etc.) :

Toute entité foncière a accès au service de gestion de déchets et est facturée, à ce titre, à hauteur du forfait apport volontaire. Seuls les logements vacants, inoccupés dont un justificatif de coupure d'eau et d'électricité ou départ en EPHAD est fourni au SYNDICAT permettra sous réserve de vérification d'exonérer de la facturation.

Cas des professionnels ou assimilés :

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le ou les conteneurs qui leur conviennent en quantité et en volume (conteneurs OMR et assimilées : gamme de 120 à 660 L et conteneurs déchets recyclables secs : 180 L à 360L).

Les professionnels travaillant à leur domicile (exemple des assistantes maternelles, hébergements touristiques tels que les gîtes, commerçants de proximité, exploitants agricoles, maraichage, pépinières, etc.) ont plusieurs possibilités de dotation et facturations associées :

- Ne disposer que d'un seul bac OMR et un seul bac Déchets Recyclables (sauf secteur Lionnais). La facture sera adressée au particulier.
- Avoir accès uniquement aux déchèteries du SYNDICAT, il sera identifié séparément et devra s'acquitter de la part fixe (pour le secteur LLA et Loire Béconnais) et des dépôts en déchèterie.
- Mise à disposition d'une dotation séparée de bacs pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables.

Dans le cas où le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères mais produits des déchets occasionnels qu'il dépose en déchèterie. Ce dernier aura **accès aux déchèteries**, celui-ci n'est pas doté en bacs et la Redevance Incitative est égale à *la part fixe + les dépôts en déchèterie* pour le secteur *Loire Layon Aubance et pour le secteur Béconnais*. Pour les autres secteurs, seuls les dépôts en déchèterie seront facturés. L'accès aux points d'apport volontaire sera bloqué.

Dans le cas où le professionnel ne possède pas de bacs pour ses déchets par impossibilité de stockage des 2 bacs (la dotation d'un seul des 2 bacs n'est pas autorisée sauf sur le Loir et

Sarthe), il utilise les bornes d'apport volontaire pour la gestion de ses déchets, la Redevance Incitative est due par l'usager non domestique selon une part fixe + une part PAV apport volontaire et éventuellement les dépôts supplémentaires et services complémentaires.

Le Président du syndicat examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

• Bacs Manifestation

Pour les événements festifs ponctuels, il pourra être mis à disposition de l'association ou de la commune organisatrice sur demande des bacs Manifestation. Ces bacs sont mis à disposition sous condition de mise en œuvre de convention entre le SYNDICAT et l'organisateur, aux tarifs fixés par délibération du comité syndical.

En cas de non-retour des bacs dans les délais prévus ou de retour de bacs pleins la facturation sera doublée.

Ce forfait comprend la location du bac pour une semaine, la collecte du bac ainsi que le traitement des déchets.

• Collectes supplémentaires

En cas de production ponctuelle de déchets, les usagers ont la possibilité de bénéficier de collectes supplémentaires en porte à porte en plus de la collecte habituelle. Le délai de prévenance (sur demande écrite) pour disposer de ce service est de 48 heures. Ce dispositif est facturé sous la forme d'un forfait délibéré par le comité syndical.

Article 15 – Exigibilité et modalités de paiement

15.1 - Exigibilité

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire du syndicat, ainsi que pour les professionnels souhaitant bénéficier du service de collecte ou d'accès aux déchèteries.

Toutefois, pour les départs ou arrivées ou pour les changements de dotation ou volume de conteneurs en cours de semestre (pour les particuliers), la redevance sera facturée au prorata temporis. (part fixe + forfaits bacs ou PAV, y compris les forfaits de levées de conteneurs ou ouverture de PAV).

La facturation se fait 2 fois par an, à semestre échu, pour les particuliers, avec facturation chaque semestre de :

- A titre indicatif, en septembre de l'année N :
 - 50% de la part fixe annuelle + 50 % des forfaits bac **ou** 50 % du forfait Apport Volontaire
 - Et les éventuels services complémentaires utilisés sur le 1^{er} semestre de l'année N (cf. article 13)
- A titre indicatif, en février de l'année N+1 :
 - 50% de la part fixe annuelle + 50 % des forfaits bac **ou** 50 % du forfait Apport Volontaire
 - Et les levées du conteneur OMR (et emballages pour le secteur LLA) au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait de l'année N
Ou les ouvertures du tambour au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait de l'année N

- Accusé de réception en préfecture
049 25 49 00 17 - 2022-0228-Annexes-2022-0610-AR
Date de télétransmission : 02/01/2023
Date de dépôt en préfecture : 02/01/2023
- Et d'apport volontaire en porte à porte de bacs
 - Et les entrées supplémentaires en déchèteries au-delà du nombre d'entrées intégré dans le forfait annuel et constatées sur l'année N
 - Et les éventuels services complémentaires utilisés sur le 2^{ème} semestre de l'année N (cf. article 13)

La facturation se fait 4 fois par an à trimestre échu, pour les professionnels et les administrations.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les échanges de bacs ou de carte déchets entre usagers ne pourront donner lieu à des modifications de facturation

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, ou le mode de collecte, n'est pas un motif de dégrèvement.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie, ou suite au non-passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte

Une facturation intermédiaire pourra être effectuée dans le cas de changement de situation (type déménagement hors du territoire, liquidation, cessation d'activité, ...)

Cas des collectifs :

La facturation est soit directement faite au locataire ou au propriétaire de l'appartement en cas de dotation individuelle en conteneur OMR et conteneur déchets recyclables des appartements de l'immeuble, soit faite au propriétaire, au gestionnaire ou au syndic de l'immeuble dans le cas d'une dotation partagée en conteneur OMR et conteneur déchets recyclables (qui répartit ensuite la facture dans les charges selon ses propres critères).

Il sera facturé une part fixe par appartement/logement.

Le volume du bac de regroupement prendra en compte un minimum de 35 litres par logement. La vacance des logements ne sera pas un motif permettant le changement de volume.

Cas de la sur-dotation gratuite pour les personnes dépendantes :

Cette sur-dotation n'engendre pas de modification de la facturation pour les personnes dotées avant le 1^{er} janvier 2022. Dans un tel cas, un conteneur de volume supérieur était mis à disposition de l'usager avec facturation forfaitaire sur la base du tarif d'un conteneur 120 litres quel que soit le volume choisi.

Cas particuliers (terrain ou maison inhabitée, maison en construction, usagers ayant refusé le conteneur, etc.) :

Toute entité foncière a accès au service de gestion de déchets et est facturé, à ce titre, à hauteur du forfait PAV.

Seuls les logements vacants, inoccupés dont un justificatif de coupure d'eau et d'électricité est fourni au syndicat permettra sous réserve de vérification d'exonérer de la facturation. Les personnes dont la maison est inoccupée en raison d'un placement en EPHAD seront exonérées.

Cas des foyers ayant conservé leur conteneur OMR 80 L, 140 L ou 180

L sur le secteur Loir et Sarthe

En cas de refus d'un usager d'échanger son conteneur dont le volume n'existe plus dans la grille de dotation en vigueur, la redevance sera établie sur la base d'un conteneur 120 litres s'il dispose d'un conteneur 80 litres ou 140 litres, ou d'un conteneur 240 litres s'il dispose d'un conteneur 180 litres.

15.2 - Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. L'usager a le choix entre un règlement à échéance ou un règlement par prélèvement automatique gratuit (paiement en 2 fois par semestre pour les particuliers ou 1 fois par trimestre pour les professionnels et les administrations). Toute demande de prélèvement automatique doit être faite auprès des services du SYNDICAT. Elle entrera en vigueur sur la facture suivant la demande.

Conformément à l'article L 1617.5 2^{ème} paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, **le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.**

Toute demande écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à la date de réception et n'entraînera pas de régularisation.

En cas de départ d'un logement, le redevable est tenu de le signaler (avec les justificatifs nécessaires) dans **un délai maximal de 6 mois** suivant la date de déménagement, faute de quoi l'usager est redevable des factures jusqu'au semestre où il informe la collectivité.

Modalités de recouvrement

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par le Centre des Finances Publiques dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est le seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués :

- par carte bancaire sur internet
- par prélèvement automatique
- par Titre Interbancaire de Paiement.
- par chèque bancaire ou postal
- par Datamatrix.

Article 16 – Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'usager est tenu d'informer le syndicat de tout déménagement ou d'emménagement dès qu'il est en possession justificatif approprié.

Changement de domicile	Accusé de réception en préfecture 049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AR Date de télétransmission : 02/01/2023 Date de réception en préfecture : 02/01/2023
	Justificatif de propriété et eau Acte notarié d'achat /de vente Fin de Bail Etat des lieux de sortie/document actant la sortie du logement par le propriétaire

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

16.1 - En cas de déménagement hors du SYNDICAT ou d'emménagement sur le SYNDICAT

Le décompte du solde des services dus par l'usager sera établi sur la base des principes édictés ci-dessous. Des avoirs ou des compléments de facture seront émis à l'usager suivant les cas.

16.2 - En cas de déménagement sur le territoire du SYNDICAT Le changement est effectif sur la facture suivante.

Toute personne du secteur Loir et Sarthe déménageant, même sur le territoire du SYNDICAT, est tenue de laisser son conteneur sur le domaine public ou accessible pour qu'il puisse être récupéré par le prestataire de service.

Sur les autres secteurs, les usagers sont tenus de laisser leurs conteneurs dans le logement.

Le syndicat facturera à l'usager tout conteneur non rendu.

Toute fausse déclaration fera l'objet de poursuites et de régularisation de la facturation suivant les éléments suivants :

En cas d'absence de données pour la facture, il sera fait application de la facturation de la part fixe et du forfait PAV apport volontaire.

Concernant la régularisation

L'action en paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est possible selon le délai de quatre ans applicables aux comptables publics en matière d'impôt (livre des procédures fiscales : L.274).

Concernant la rétroactivité de la grille tarifaire :

Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de se déclarer, la Collectivité se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à 4 années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie, l'usager pourra se voir facturer la redevance rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de 4 années avant l'année de connaissance de la présence.

Modifications

Fournir au moins un des justificatifs suivants

CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES

Article 17 – Infractions et poursuites

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat.

Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- **Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures**

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures."

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés.

Conformément à R633-6 abrogé et remplacé par le R634-2 : "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, la même infraction commise, lorsque les objets déposés ou abandonnés ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, conformément à l'article 635-8 du Code Pénal.

L'embaras de la voie publique par dépôt de « matériaux ou choses quelconques » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R 644-2 du Code pénal.

- **Brûlage des déchets**

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, et pour éviter les pollutions et désagréments qui en découlent, tout brûlage à l'air libre des OMR et déchets assimilés (dont les déchets verts) est interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe, selon le Code Pénal en vigueur.

Article 18 – Accès et protection des données

L'ensemble des informations relatives à la gestion des déchets ménagers pour un usager (redevance ordures ménagères, dotation en conteneurs et levées associées, dotation en cartes d'accès aux déchèteries/aux points d'apport volontaire, dotation en composteurs, réclamations) est déclaré à la CNIL, selon la réglementation en vigueur. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses informations contenues dans ce fichier en s'adressant par courrier à Monsieur le Président du SYNDICAT.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 19 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2023.

Article 20 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SYNDICAT et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 21 – Clauses d'exécution

Le président, les agents du SYNDICAT et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 22 – Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 10 décembre 2022

Article 23 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr/>), consultable au siège du SYNDICAT, au sein des mairies de chacune des communes du SYNDICAT ou au sein des Communautés de Communes membres.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

ANNEXES

Annexe 1 – Règlement intérieur Déchèteries Châteauneuf/Sarthe, Durtal, Seiches, Tiercé

Article 1 : Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique aux 4 déchèteries dont le syndicat 3RD'ANJOU est propriétaire :

- Déchèterie de Châteauneuf – Les Grois – 49330 Châteauneuf-sur-Sarthe
- Déchèterie de Durtal – Les Malicornières – 49430 Durtal
- Déchèterie de Seiches-Marcé – La Rabelière – 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Déchèterie de Tiercé – Chemin des Cuetteries – 49125 Tiercé

Article 2 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné où les usagers (particuliers, artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, administrations et collectivités) peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le tri et le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs est effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, afin d'orienter les différentes catégories de déchets vers des destinations adaptées et favoriser ainsi leur valorisation.

Article 3 : Rôle de la déchèterie

La mise en place de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- favoriser la prévention des déchets, le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part des déchets ultimes et d'économiser les matières premières ainsi que l'énergie nécessaire à leur transformation,
- soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Dangereux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- protéger notre cadre de vie et éviter les dépôts sauvages.

Article 4 : Conditions d'accès aux déchèteries

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

→ Particuliers :

Accès au moyen d'un badge nominatif donnant droit à un forfait d'entrées comprises dans la redevance ordures ménagères.

L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat.

→ Professionnels :

Tout usager non particulier est assimilé à un professionnel.

Professionnels « privés » : Accès à tous les professionnels (y compris hors SICTOM Loir et Sarthe) titulaire d'un badge

nominatif.

→ Les professionnels privés ne sont pas accueillis à la déchèterie de Tiercé en raison de l'existence d'une déchèterie spécifique pour les professionnels sur la commune de Tiercé

Établissements publics : Accès à tout établissement public titulaire d'un badge nominatif.

Pour connaître les conditions d'utilisation des badges, se référer aux règlements d'utilisation des badges spécifiques à chaque type d'usager. Ces règlements sont remis systématiquement à tout usager recevant son badge.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis par le SICTOM Loir et Sarthe sur demande expresse de l'usager.

Les tarifs des apports des professionnels sont actualisés chaque année.

Le montant des apports des professionnels hors SICTOM Loir et Sarthe correspondent au double des tarifs appliqués aux professionnels du territoire.

La facturation des apports des professionnels (privés et publics) intervient à terme échu de chaque trimestre.

L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est supérieur à 4m³ pour réception en déchèterie.

Article 5 : Jours et horaires d'ouverture

Déchèteries de Châteauneuf-sur-Sarthe et Tiercé

- Lundi : 13h30-18h
- Mardi : fermeture
- Mercredi : 9h-12h / 13h30-18h
- Jeudi : 9h-12h
- Vendredi : 9h-12h / 13h30-18h
- Samedi : 9h-18h

Déchèteries de Durtal et Seiches-sur-le-Loir

- Lundi : 9h-12h / 13h30-18h
- Mardi : fermeture
- Mercredi : 13h30-18h
- Jeudi : 13h30-18h
- Vendredi : 13h30-18h
- Samedi : 9h-12h / 13h30-18h

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés, et interdite au public en dehors des heures d'ouverture.

Le SICTOM Loir et Sarthe se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie.

En cas d'intempéries graves, d'épisodes caniculaires, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 6 : Déchets refusés

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SICTOM Loir et Sarthe, et référencer la nature des dépôts ainsi que leur quantité.

Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Liste des déchets refusés :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels,
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés (cadavres d'animaux ...),
- les pneus,
- les pièces automobiles et véhicules hors d'usage,
- les extincteurs,
- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues),
- les médicaments,
- les déchets explosifs et inflammables,
- les déchets radioactifs,
- les cuves à fioul,
- les fosses sceptiques et fosses toutes eaux.

Cette liste n'est pas exhaustive, le SICTOM Loir et Sarthe se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, du fait de leur nature, leur forme, ou leur dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

L'agent d'accueil peut, de sa propre initiative, refuser un déchet en vertu de ces critères.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au SICTOM Loir et Sarthe.

L'agent d'accueil conseille à l'usager un exutoire pour les déchets ne pouvant être pris en charge par la déchèterie.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'accès des déposants est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai et pendant le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs.

Les usagers sont tenus de couper le moteur de leur véhicule pendant les opérations de déchargement.

Les usagers doivent quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Article 8 : Comportement et responsabilité des usagers

Il est strictement interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants
- de fumer dans l'enceinte du site

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès
- trier leurs déchets avant de les déposer dans les bennes et conteneurs dédiés
- respecter les instructions de l'agent d'accueil
- ramasser les déchets tombés accidentellement par terre
- ne pas descendre dans les bennes
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site
- effectuer un tri des matériaux conformément aux consignes de l'agent d'accueil et à la signalétique.
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement

Les professionnels doivent en plus :

- se présenter auprès de l'agent d'accueil et lui remettre leur badge d'accès dès leur arrivée sur le site
- apposer leurs noms et signature électroniques sur le support (pocket PC) d'enregistrement de l'apport

Sécurité / responsabilités :

La présence de produits toxiques et la hauteur des quais de déversement représentent un danger pour tous les usagers ; c'est pourquoi il est demandé à chacun d'être particulièrement vigilant.

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents et sont déclarés sous leur surveillance.

En cas de dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il est établi un constat amiable, signé par les deux parties, en deux exemplaires.

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes ou vols qu'ils pourraient subir à l'intérieur des déchèteries et sont tenus de conserver sous leur garde tout bien leur appartenant.

En conséquence, la responsabilité du SICTOM Loir et Sarthe ne saurait être engagée en cas de :

- vols ou dégradation des biens des usagers
- préjudice subi par un usager ou un agent résultant du non-respect du présent règlement
- préjudice subi par un usager et causé par un autre usager

Article 9 : Gardiennage et accueil des usagers

L'agent d'accueil est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- d'accueillir et d'informer les usagers
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de veiller au respect du tri des matériaux,
- d'identifier, de quantifier et d'enregistrer tous les apports des professionnels,
- de conseiller aux usagers des exutoires pour les déchets refusés,
- de faire respecter le présent règlement,
- d'informer le SICTOM Loir et Sarthe de tout dysfonctionnement ou infraction au règlement

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 10 : Infractions au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 6,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,

- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des heures d'ouverture au public,
- tout dépôt sauvage dans l'enceinte ou aux abords des sites,
- tout vol ou dégradation sur les équipements,
- toute menace ou violence envers le personnel des déchèteries,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du code de procédure Pénale. Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries.

Le système de vidéo protection avec enregistrement réglementaire, opérationnel de jour comme de nuit, est mis à disposition des services de gendarmerie et peut ainsi être utilisé à des fins de poursuite.

Article 11 : Diffusion du règlement

Ce présent règlement est :

- affiché sur chaque déchèterie
- téléchargeable sur le site Internet du SICTOM Loir et Sarthe : www.sictomls.fr
- disponible au siège du SICTOM Loir et Sarthe (103 rue Charles Darwin – 49125 Tiercé)

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SICTOM Loir et Sarthe est seul juge et sa décision est souveraine.

Tout personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchèteries doit le faire par écrit à l'attention de Monsieur le Président du SICTOM Loir et Sarthe – 103 rue Charles Darwin – 49125 Tiercé.

A Tiercé le 1^{er} juillet 2021

David LAGLEYZE
Président



Annexe 2 – Règlement intérieur Déchèterie Le Lion d'Angers



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DU SISTO

Approuvé par délibération en date du 25.11.2020

ARTICLE 1 : Définition de la déchèterie

Une déchèterie est un lieu d'apport volontaire et de tri de déchets occasionnels qui ne peuvent être collectés dans le cadre du ramassage habituel des ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids, de leur nature ou de leur toxicité.

C'est un espace clôturé et gardienné, destiné aux particuliers. Les professionnels peuvent y accéder sous certaines conditions.

Les déchets, ainsi récoltés, sont ensuite acheminés, selon leur nature, conformément aux réglementations en vigueur, vers des filières de valorisations matière, énergétique, recyclage ou compostage, ou vers un centre d'enfouissement technique.

Tout brûlage au sein de la déchèterie est interdit.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries implique le respect du présent règlement.

L'accès aux déchèteries (présentes sur le territoire) des véhicules des particuliers et des professionnels est limité aux détenteurs d'une carte déchèterie délivrée par le SISTO, donnant droit d'accès.

Pour les particuliers appartenant aux autres communes, l'accès n'est pas autorisé sauf accord passé entre le SISTO et la commune de résidence du particulier.

Les heures d'ouverture des déchèteries sont précisées en annexe. Elles sont fermées le dimanche et les jours fériés. En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont inaccessibles au public et les dépôts y sont formellement interdits.

L'accès des déchèteries est autorisé aux professionnels selon les conditions prévues aux articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : Les déchets (produits ou matériaux) acceptés pour les ménages :

Sont acceptés les déchets suivants :

- Déblais et gravats
- Tout-venant
- Ferrailles
- Déchets végétaux
- Bois
- Cartons bruns
- Plastiques durs
- Textiles
- Objets de réemploi
- Emballages Ménagers : plastiques, cartonnettes, métal, verres, papiers
- Batteries, piles et accumulateurs
- Huiles végétales (huile de friture)
- Huiles minérales (huile moteur)
- Filtres à huile et filtres à gasoil
- Emballages vides souillés (ayant contenu des produits toxiques)
- Restes de produits phytosanitaires

Ils ne doivent pas :

- Descendre dans les conteneurs,
- Monter dans les remorques ou plateaux pour décharger (risque de chute important),
- Récupérer des objets au sein de la déchèterie,
- Déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture,
- Entrer sans carte d'accès en déchèterie.

Les usagers s'assurent d'être en capacité de décharger eux-mêmes les déchets apportés.

ARTICLE 6 : Dépôt des professionnels

On entend par dépôt des professionnels, tout dépôt effectué par un professionnel lié à l'activité directe de son entreprise.

Les professionnels peuvent déposer : tout-venant, gravats, ferrailles, végétaux, bois, cartons et DEEE (déchets d'équipement électriques, assimilables aux DEEE des particuliers uniquement).

ARTICLE 7 : Facturation des professionnels

Les dépôts effectués par les professionnels font l'objet d'une facturation. Le gardien enregistre : le nom de l'entreprise, la quantité et la nature des dépôts, la date des dépôts et la signature de l'entreprise. Une facture sera adressée au professionnel.

Le syndicat fixera chaque année le tarif au m³ ou à la tonne déposée.

ARTICLE 8 : Circulation et Stationnement

Le stationnement des véhicules des usagers sur le quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers doivent respecter le code de la route à l'intérieur des sites. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 9 : Hygiène

Il est interdit :

- d'introduire ou de distribuer de la drogue et des boissons alcoolisées
- de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

ARTICLE 10 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les gardiens assurent l'ouverture et la fermeture des déchèteries.

Ils sont chargés d'accueillir les usagers, les informer et les diriger sur le site.

Ils réceptionnent, en particulier, les déchets toxiques afin de les répartir selon leur nature dans le conteneur spécifiquement adapté.

Les gardiens doivent contacter le SISTO (pour les Déchets Dangereux des Ménages, ferrailles, DEEE, Mobilier) lorsque le taux de remplissage des bennes ou autres contenants le justifiera.

Ils doivent tenir à jour le carnet de suivi des déchets indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets évacués vers les centres de traitement ou de valorisation, qui comprendra les justificatifs d'enlèvement des déchets.

Ils doivent veiller à la bonne tenue et à la propreté permanente de la déchèterie.

ARTICLE 11 : Evacuation des produits

Les matériaux, objets ou produits sont régulièrement évacués par les prestataires vers les installations de traitement ou de valorisation adaptées.

Les opérations d'enlèvement sont effectuées dans l'enceinte de la déchèterie. Celles-ci seront effectuées de préférence en dehors des heures d'ouverture afin d'éviter tout risque d'accident pour les usagers.

L'enlèvement des conteneurs pleins fait l'objet de la signature d'un bordereau indiquant la nature, le poids (ou le volume) des déchets, leur destination ainsi que le jour et la date de l'enlèvement. Un exemplaire devra être remis au syndicat.

ARTICLE 12 : Responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tous biens lui appartenant.

ARTICLE 13 : Sanction

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Président du SISTO, le prestataire, les gardiens de déchèteries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 : Affichage

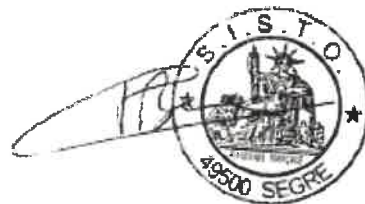
Le présent règlement ainsi que les tarifs pour les professionnels seront affichés dans chaque déchèterie.

ARTICLE 16 : Vidéo protection

Les trois déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des gardiens sur les sites et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Les usagers disposent d'un droit d'accès pour consulter ces vidéos au siège du SISTO.

Fait à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
Le Président du SISTO,
Daniel BROSSIER



Annexe 3 – Règlement intérieur Déchèterie du Louroux-Béconnais



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



Version III

Approuvée par délibération n°2021-13 du
31/03/2021

Annule et remplace la Version II – Approuvée par délibération du 04/05/2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 – Objet et champ d'application	2
Article 2 – Régime juridique	2
Article 3 – Définition et rôle de la déchèterie	2
Article 4 – Prévention des déchets	2
CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE	3
Article 1 – Localisation des déchèteries	3
Article 2 – Jours et heures d'ouverture	3
Article 3 – Affichages	3
Article 4 – Les conditions d'accès à la déchèterie	3
L'accès des usagers	3
Le contrôle d'accès	4
L'accès des véhicules	6
Les déchets acceptés	6
Les déchets interdits	9
Limitations des apports	9
Tarification et modalités de paiement des dépôts des professionnels	10
CHAPITRE III : LES AGENTS DE DECHETERIE	10
Article 5 – Rôle et comportement des agents	10
CHAPITRE IV : LES USAGERS DE LA DECHETERIE	11
Article 1 – Le rôle des usagers	11
Article 2 – Interdictions	11
CHAPITRE V : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	12
Article 1 – Consignes de sécurité pour la prévention de risques	12
Article 2 – Risques de chute	12
Article 3 – Risques de pollution	12
Article 4 – Risque d'incendie	13
Article 5 – Surveillance du site : la vidéoprotection	13
CHAPITRE VI : RESPONSABILITE	14
Article 1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	14
Article 2 – Mesures à prendre en cas d'accident corporel	14
CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET SANCTIONS	14
Article 1 – Infractions et sanctions	14
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 1 – Application	15
Article 2 – Modifications	15
Article 3 – Exécution	15
Article 4 – Litiges	15
Article 5 – Diffusion	15
CHAPITRE IX : ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR	16

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries du territoire du SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Le présent règlement est consultable au siège du SYCTOM DU LOIRE BÉCONNAIS ET SES ENVIRONS, 2, rue d'Angers - Le Louroux-Béconnais 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE et doit être affiché dans les déchèteries.

Article 2 – Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 3 – Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 4 du chapitre II, rubrique « déchets acceptés ») qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.
- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,

Article 4 – Prévention des déchets

Le SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs s'est engagé depuis 2009 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention à adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à l'Économie Sociale et Solidaire pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers

peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1 – Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :

LE LOUROUX BECONNAIS, située à « La Courterie » 49370 VAL D'ERDRE AUXENCE

CANDE, située au lieu-dit « Raguin », 49440 ANGRIE

Article 2 – Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires indiqués en Annexe I.

L'accès au site est refusé aux usagers à partir de l'heure de fermeture. Le gardien peut refuser l'accès à un usager, si le volume déposé ne lui permet pas de quitter la déchèterie à l'heure de fermeture. Les dépôts et l'accès aux bennes en dehors des heures d'ouverture sont interdits et sanctionnés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites. En dehors des horaires indiqués, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 3 – Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 4 – Les conditions d'accès à la déchèterie

L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries du SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs est inclus dans la redevance du service déchets pour les particuliers du territoire, payant pour les usagers domiciliés hors du territoire du Syctom et pour tous les professionnels quelle que soit leur provenance.

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs (cf. Annexe II),
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs,
- aux associations ou entreprises d'insertion du territoire du Syndicat,
- aux services techniques des communes adhérentes du Syndicat.
- aux particuliers domiciliés hors du territoire du Syctom en ayant fait la demande au Syctom.

Pour la déchèterie du Louroux-Béconnais, l'accès est limité à la déchèterie et à la plateforme de déchargement des gravats et des déchets verts. L'accès à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est quant à lui strictement interdit. L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

Le contrôle d'accès

- Contrôle d'accès par carte

Afin d'optimiser le service des déchèteries, le Syctom a instauré un contrôle d'accès par carte fournie par le Syctom.

Pour accéder aux déchèteries, les particuliers doivent présenter une carte valide au niveau des bornes situées aux entrées des sites. Cette carte valide permet l'ouverture de la barrière. En cas de non présentation de carte ou en cas de présentation d'une carte non valide, l'accès est refusé, la barrière ne s'ouvre pas.

Les professionnels quant à eux, doivent présenter une carte valide. L'ouverture de la barrière est déclenchée par le gardien au moyen d'une télécommande. Un professionnel qui se présente sans carte ou avec une carte non-valide, n'est pas autorisée à entrer.

Une carte donne accès à un seul site : le Louroux-Béconnais ou Candé.

- Nombre de carte et tarification

⇒ Usagers du Syctom et professionnels

La carte est remise gratuitement aux usagers domiciliés sur le territoire du Syctom et aux professionnels qui en font la demande.

Un foyer ne peut bénéficier que d'une carte à la fois. Un professionnel dont l'activité le nécessite peut bénéficier de trois cartes gratuites maximum. Les suivantes sont facturées au prix de 5€ l'unité.

Tout remplacement de carte pour perte, casse ou vol, est facturé 5€ aux professionnels et aux particuliers.

⇒ Usagers hors-Syctom

La carte est facturée selon le barème suivant, aux particuliers hors du territoire du Syctom qui en font la demande.

Mois d'adhésion	Nombre de passages accordés jusqu'au 31/12 de l'année d'adhésion	Tarif de la carte
Janvier	18	50,00€
Février	17	46,00€
Mars	15	42,00€
Avril	14	38,00€
Mai	12	34,00€
Juin	11	29,00€
Juillet	9	25,00€
Août	8	21,00€
Septembre	6	17,00€

Octobre	5	13,00€
Novembre	3	8,00€
Décembre	2	4,00€

- Limitation des passages

L'accès des professionnels n'est pas limité.

L'accès des particuliers est limité à 18 passages par année civile. Ce nombre est proratisé :

- ⇒ Pour les usagers domiciliés sur Candé ou Challain-la-Potherie dont la redevance est facturée par semestre indivisible : un semestre facturé donne le droit à 9 passages.
- ⇒ Pour les usagers domiciliés sur les communes des Vallées du Haut-Anjou dont la redevance est proratisée au mois : un mois facturé donne le droit à 1.5 passage. L'arrondi se fait au passage supérieur.

L'accès des particuliers hors du territoire du Sycotm est limité au nombre de passages accordés lors de l'achat de la carte d'accès (voir tableau ci-dessus). Ce nombre est fonction de la date d'activation de la carte.

- Passages supplémentaires ou restants

Les particuliers qui en ont besoin, peuvent demander des passages supplémentaires. La demande est à faire au Sycotm. Chaque passage est facturé 5.00€ et doit être utilisé avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les particuliers ne peuvent en aucun cas, demander le remboursement ou le report de passages non-utilisés avant le 31 décembre. Cette règle vaut également pour les passages achetés en plus après avoir épuisé les 18 accordés en début d'année.

A l'exception des cartes des particuliers hors-Sycotm qui doivent en faire la demande, les cartes de tous les foyers enregistrés dans la base de données au 1^{er} janvier, sont automatiquement recredités de 18 passages pour la nouvelle année. Les utilisateurs hors-Sycotm doivent demander la réactivation de leur carte et payer en fonction du mois de réactivation de la carte.

- Modalité de mise à disposition des cartes.

Tous particulier qui emménage et s'inscrit au service de collecte, se voit attribuer la carte de déchèterie laissée dans le logement par son prédécesseur. Si la carte n'est pas présente dans le logement ou s'il s'agit d'un logement neuf, le Sycotm fournit gratuitement une carte qu'il remet en en main propre ou envoie gratuitement par courrier.

Tout professionnel qui souhaiterait une carte pour accéder au site doit en faire la demande au Sycotm, auquel il fournit les informations indispensables à la facturation des dépôts. La carte lui sera remise par le gardien lors de son premier passage.

L'accès aux sites ne peut se faire qu'avec une carte. Les personnes ne disposant pas de carte, ne sont pas autorisés à entrer et déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage et le nom de l'utilisateur sont enregistrés. S'agissant des professionnels, les informations relatives à la nature et au volume estimé des déchets sont également enregistrées. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée.

Les poids-lourds et tracteurs attelés d'une remorque sont interdits, sauf pour l'exploitation du site et les nécessités de service.

Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

✓ **Les gravats** sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment...

✓ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tonies, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Les branchages d'un diamètre supérieur à 15 cm peuvent être acceptés, mais doivent être signalés et isolés.

✓ Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

✓ Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

✓ Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (*huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...*).

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel au Chapitre V.

✓ Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

✓ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (*rideaux, coussins, housses*) ou de camping (*sacs de couchage, duvets ...*).

L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire du SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs (consultable sur le site internet : www.syctomduloirebecconnais.com) ou sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>.

✓ Les batteries

Piles et accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries au plomb peuvent en priorité être déposées gratuitement auprès des garagistes.

✓ Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : *tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.*

✓ Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. **Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article qui suit.**

Accès aux locaux des déchets diffus spécifiques :

L'accès au local « Déchets Diffus Spécifiques » est strictement interdit aux usagers.

Ils doivent déposer les déchets dangereux des ménages au pied du local, où les donner au gardien, afin qu'il les trie par catégorie, conformément à la législation.

Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables, les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavre d'animaux	Vétérinaire/Equarrissage Art. L 226-2 du code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte-à-porte Compostage domestique
Carcasses de voiture	Ferrailleurs ou autres professionnels Spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	sociétés spécialisées déchèterie spécifique
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L541-10-7 Code de l'Environnement)
...	...

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Limitations des apports

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposent eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

Article 4 – Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 5 – Surveillance du site - la vidéoprotection

Les dispositifs de vidéoprotection doivent être soumis à la CNIL, préalablement à leur installation, si les traitements automatisés ou les fichiers dans lesquels les images sont utilisées sont organisés de manière à permettre, par eux-mêmes à l'identification des personnes physiques, du fait de fonctionnalités qu'ils comportent (reconnaissance faciale notamment). Donc dans ce cas, les dispositifs sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par contre, le seul fait que les images issues de la vidéoprotection puissent être rapprochées, de manière non automatisée, des données à caractère personnel, ne justifie pas que la CNIL soit saisie préalablement à l'installation du dispositif de vidéoprotection lui-même.

Les déchèteries du SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs.

Tarifification et modalités de paiement des dépôts des professionnels

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets, les tarifs sont indiqués en Annexe III ; ces tarifs pourront être actualisés.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie. Modalités de paiement : Les factures sont envoyées directement auprès des entreprises par voie postale.

Les bons d'apport sont enregistrés par l'agent de déchèterie et confirmés par la signature du professionnel. En cas de mesures sanitaires destinées à éviter la propagation d'un virus, le gardien signe lui-même le dépôt.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est dans tous les cas, la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

CHAPITRE III : LES AGENTS DE DECHETERIE

Article 5 – Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément à la rubrique (« déchets interdits »), et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs de toute infraction ou règlement.
- ...

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

L'agent d'accueil doit veiller à la bonne application du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AR
Date de télétransmission : 02/01/2023
Date de réception préfecture : 02/01/2023

CHAPITRE IV : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Article 1 – Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Se conformer aux instructions du gardien pour les déversements.
- Ouvrir les contenants pour permettre le contrôle visuel du gardien.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Les usagers peuvent solliciter l'aide du gardien lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet de fait de son volume ou de son poids.

Le gardien peut solliciter l'usager pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après son dépôt. Dans ce cas, il met à disposition de l'usager le matériel de nettoyage nécessaire.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués. Le non-respect des consignes de tri ou de présentation des déchets peut exposer l'usager à se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 2 – Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction ou présent règlement à des fins de poursuites. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITE

Article 1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs.

Article 2 – Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 1 – Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chingage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie,
- Pour un professionnel, tout refus de se soumettre à l'enregistrement de ses dépôts.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 3 – Exécution

Le SYCTOM du Loire Béconnais est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 4 – Litiges

Le SYCTOM du Loire Béconnais est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : SYCTOM du Loire Béconnais et Ses Environs, 2 rue d'Angers – Le Louroux-Béconnais, 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 5 – Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège du SYCTOM du Loire Béconnais et Ses Environs et sur le site internet du syndicat : www.syctomduloirebecconnais.com.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande.

Annexe 4 – Règlement intérieur Déchèterie de la Claire Brunette Juigné sur Loire



Règlement intérieur Déchèterie de La Claire Brunette (Commune des Garennes S/Loire – commune déléguée Juigné S/ Loire)

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, associations, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurais peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'utilisateur lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale. Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée « La Claire Brunette - Chemin du Gué de Saule - Juigné Sur Loire- 49 610 - LES GARENNES SUR LOIRE (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurais, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du SMITOM Sud-Saumurais. L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat excepté pour certains habitants d'Angers Loire Métropole, à savoir les habitants de Mirs-Erigné, des Ponts-de-Cé pour partie (quartier Saint-Maurice) et de Soullaines-sur-Aubance suivant les termes d'une convention.
- autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurais, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (préalablement à réaliser au SMITOM Sud-Saumurais). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accès). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurais peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules < 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2 m³.



Article 3 : Horaires d'ouverture (applicable à partir du 1^{er} janvier 2020)

	Matin	Après-midi
Lundi	9h – 12h	13h30 – 17h30
Mardi	9h – 12h	13h30 – 17h30
Mercredi	9h – 12h	13h30 – 17h30
Judi	9h – 12h	13h30 – 17h30
Vendredi	9h – 12h	13h30 – 18h
Samedi	9h – 12h30	13h30 – 17h30
Dimanche	9h – 12h	

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture. La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés par :

- 1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)
 - déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, issus des jardins,
 - cartons,
 - emballages ménagers, verre, papiers,
 - tout-venant incinérable (encombrants,...),
 - tout-venant non incinérable (Plaque de plâtre, laine de verre,...),
 - ferraille
 - piles, batteries usagées,
 - huiles minérales, huiles végétales,
 - Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)
 - pneus (dans la limite de 2 pneus de véhicules légers par dépôt),
 - bois,
 - gravats, inertes,
 - DEEE, Déchets d'Equipements Electrique Electronique (appareils électroménagers, TV, ...).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur maritime) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurais.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter munis de leur badge afin de s'acquitter des droits de dépôts (cf. annexe 1 : tarifs d'accès). L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si les déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.

3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saumurais et référencer la nature des dépôts et leur quantité. Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Le tri des matériaux est effectué directement par l'utilisateur sur les consignes de l'agent d'accueil ou en suivant les pictogrammes dans :

- des amiti-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, ferraille, encombrants, verre,
- des fûts scellés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- un local DDM: Déchets Dangereux des Ménages (batteries, peintures, solvants,...)
- dans des réservoirs : huile de vidange.
- dans des conteneurs (bacs homologués : emballages, papiers- Eco-DI pour les plastiques)
- dans des conteneurs maritimes (DEEE, réemploi).

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
- les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-coupants
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bouteilles de gaz, extincteurs,...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fibre-ciment (hors opérations spécifiques),

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurais.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension (déchets supérieurs à 3 mètres de longueur), mettraient en cause le bon fonctionnement du site.

L'usager, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès de la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saumurais décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui de part son comportement mettrait en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers au pourboire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Vidéoprotection

Pour assurer la protection des sites et lutter contre les dépôts sauvages, des nouveaux outils tels que la vidéosurveillance sont mis en place sur ce site.

Les déchèteries équipées d'un système de vidéosurveillance ont fait l'objet d'autorisation préalable délivrées par la préfecture de Maine Et Loire. Celui-ci ne pourra pas visualiser l'intérieur des sites.

Les images pourront être visualisées en temps réel par les agents habilités du SMITOM ou les services de Police et de Gendarmerie lorsque des faits ou dysfonctionnements seront constatés.

Article 10 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R632. 1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131. 13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R635. 8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131. 13 du CP ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Les infractions au présent règlement dûment constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 11 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de chaque déchèterie et dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saumurois.

Article 12 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saumurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 13 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saumurois est seul juge et sa décision est souveraine.

Doué En Anjou, le 30 octobre 2019

SMITOM du Sud Saumurois
N° 698 - Rue de Montfort – ZI la Saulaie
Doué La Fontaine
49700 DOUÉ EN ANJOU
Tél : 02 41 59 61 73

Le Président
M. SÉCHET

Annexe 5 – Règlement intérieur Déchèterie Le Bignon Chalonnnes sur Loire



Règlement intérieur Déchèterie Le Bignon (Commune de Chalonnnes sur Loire)

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, associations, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'utilisateur lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale. Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée Rue du Bignon – Zone de l'Eperonnerie – 49290 CHALONNES SUR LOIRE (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du SMITOM Sud-Saumurois. L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat excepté pour les habitants des communes de Saint Augustin des Bois suivant les termes d'une convention.
- autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (prépaiement à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules < 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2m³.

Article 3 : Horaires d'ouverture

(applicable à partir du 30 septembre 2019)

	Matin	Après-midi
Lundi		14h – 17h30
Mardi		14h – 17h30
Mercredi	10h – 12h	
Jeudi		
Vendredi		14h – 18h
Samedi	9h – 12h	14h – 17h30
Dimanche		

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés pour :

1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)

- déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, issus des jardins,
- cartons,
- verre, papiers,
- tout-venant (plaques de plâtre, laine de verre, encombrants...),
- ferraille
- piles, batteries usagées,
- huiles minérales, huiles végétales,
- Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)
- bois,
- gravats, inertes,
- mobilier,
- DEEE, Déchets d'Equipements Electrique Electronique (appareils électroménagers, TV,...).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur maritime) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter munis de leur badge afin de s'acquitter des droits de dépôts (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.

3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saumurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité. Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Les matériaux sont triés directement par l'utilisateur sur les consignes de l'agent d'accueil en suivant les pictogrammes dans :

- des multi-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, ferraille, encombrants, bois,
- des fûts scellés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- dans des réservoirs : huile de vidange,
- dans des contenants (verre, papiers)

Ou le cas échéant, déposés sur les tables prévues à cet effet pour :

- les Déchets Diffus Spécifiques (batteries, peintures, solvants,...)
- les Déchets d'Equipement Electrique et Electronique
- le Réemploi

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
- les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-coupants
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bouteilles de gaz, extincteurs,...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fibre-ciment (hors opérations spécifiques),

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension (déchets supérieurs à 3 mètres de longueur), mettraient en cause le bon fonctionnement du site.

L'utilisateur, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'utilisateur est responsable, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces places-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saumurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui, de par son comportement, mettrait en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R632.1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R635.8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Les infractions au présent règlement dûment constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 10 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de la déchèterie et dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saumurois.

Article 11 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saumurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saumurois est seul juge et sa décision est souveraine.



Annexe 6 – Règlement intérieur Déchèterie Le Petit Bouju St Georges sur Loire



Règlement intérieur Déchèterie Le petit Bouju (Commune de St Georges sur Loire)

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, associations, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'usager lui-même ce qui suppose de se part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale. Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée Le petit Bouju – route de Savennières – 49170 ST GEORGES SUR LOIRE (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :
 - gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (préparé à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.
 - autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (préparé à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules < 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2m³.

Article 3 : Horaires d'ouverture (applicable à partir du 30 septembre 2019)

	Matin	Après-midi
Lundi	10h – 12h	
Mardi		
Mercredi		14h – 17h30
Jeudi		14h – 17h30
Vendredi	10h – 12h	
Samedi	9h – 12h	14h- 17h30
Dimanche		

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture. La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés pour :

1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)

- déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, issus des jardins,
- cartons,
- verre, papiers,
- tout-venant (plaques de plâtre, laine de verre, encombrants...),
- ferraille
- piles, batteries usagées,
- huiles minérales, huiles végétales,
- Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)
- bois,
- gravats, inertes,
- mobiliers,
- DEEE, Déchets d'Équipements Électrique Électronique (appareils électroménagers, TV,...).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur maritime) pour départ vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter avec leur badge afin de s'acquitter des droits de dépôts (cf. annexe 1: tarifs d'accueil). L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.

3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saumurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité. Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Les matériaux sont triés directement par l'usager sur les consignes de l'agent d'accueil en suivant les pictogrammes dans :

- des multi-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, ferraille, encombrants, bois,
- des fûts scellés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- dans des réservoirs : huile de vidange,
- dans des contenants (verre, papiers)

Outre le cas échéant, déposés sur les tables prévues à cet effet pour :

- les Déchets Diffus Spécifiques (batteries, peintures, solvants,...)
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique
- le Réemploi

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
- les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-coupants
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bouteilles de gaz, extincteurs, ...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fibro-ciment (hors opérations spécifiques),

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension (déchets supérieurs à 3 mètres de longueur), métraien en cause le bon fonctionnement du site.

L'usager, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saumurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui, de par son comportement, métraien en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un poubaire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R632.1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R635.8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Les infractions au présent règlement dûment constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 10 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de la déchèterie et dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saumurois.

Article 11 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saumurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saumurois est seul juge et sa décision est souveraine.

Doué En Anjou, le 29 août 2019



Annexe 7 – Règlement intérieur Déchèterie du Bottereau Thouarcé



Règlement intérieur Déchèterie du Bottereau à Thouarcé

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, association, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou contenants sera effectué par l'utilisateur lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale. Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée au lieu-dit «Le Bottereau» à Thouarcé (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du SMITOM Sud-Saumurois. L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat.
- autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (préparé à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules <3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2 m³.

Article 3 : Horaires d'ouverture

	Matin	Après-midi
Lundi	9H00-12H00	
Mardi	9H00-12H00	
Mercredi	9H00-12H00	14H00-17H00
Vendredi		14H00-17H00
Samedi	9H00-12H00	14H00-17H00 (particuliers uniquement)

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.
La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés par :

- 1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)
 - déchets végétaux, toutes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, issus des jardins,
 - cartons,
 - emballages ménagers, verre, papiers,
 - tout-venant incinérable (encombrants et monstres : meubles usagés, literie,...),
 - tout-venant non incinérable (Plaque de plâtre, laine de verre,...),
 - ferraille (de façon ponctuelle),
 - piles, batteries usagées,
 - huiles minérales, huiles végétales,
 - Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.),
 - pneus (dans la limite de 4 pneus de véhicules légers par dépôt),
 - bois,
 - gravats, inertes,
 - housses et bâches plastiques transparentes,
 - bidons et plastiques durs,
 - DEEE, Déchets d'Équipements Électrique Électronique (appareils électroménagers, TV,...).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés peuvent être stockés séparément (conteneur maritime) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter munis de leur badge afin de s'acquitter des droits de dépôts (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil).
L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.

3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saumurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité.
Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Le tri des matériaux est effectué directement par l'usager sur les consignes de l'agent d'accueil ou en suivant les pictogrammes dans :

- des multi-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, ferraille, encombrants, verre.
- des fûts scellés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- un local DDM: Déchets Dangereux des Ménages (batteries, peintures, solvants,...)
- dans des réservoirs : huile de vidange.
- dans des contenants (bacs homologués : emballages, papiers- Eco-DI pour les plastiques)
- dans des conteneurs maritimes (DEEE, réemploi).

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
- les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-coupants
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bouteilles de gaz, extincteurs,...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fibro-ciment (hors opérations spécifiques),

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension, mettraient en cause le bon fonctionnement du site.

L'usager, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès de la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/heure.
Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saumurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.
La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui de part son comportement mettrait en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers au point de vue quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R632. 1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131. 13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R635. 8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131. 13 du CP ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Les infractions au présent règlement dûment constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 10 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de chaque déchèterie et dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saumurois.

Article 11 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saumurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saumurois est seul juge et sa décision est souveraine.

Doué la Fontaine, le 2 janvier 2012



Le Président
J.M. DEFOIS



Annexe 8 – Règlement intérieur Déchèterie de Rochefort sur Loire



Règlement intérieur Déchèterie de Rochefort sur Loire (Commune de Rochefort sur Loire)

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, associations, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui se sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'utilisateur lui-même ce qui impose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale. Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée ZA la Croix des Loges – 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (prépaiement à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accès). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules < 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2 m³.

Article 3 : Horaires d'ouverture

(applicable à partir du 30 septembre 2019)

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi	10h – 12h	
Judi		
Vendredi		
Samedi	9h – 12h	14h – 17h30
Dimanche		

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture. La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés pour :

1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)

- déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, issus des jardins,
- cartons,
- verre, papiers,
- tout-venant (Plaque de plâtre, laine de verre, encombrants...),
- piles, batteries usagées,
- huiles minérales, huiles végétales,
- Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)
- bois,
- gravats, inertes,
- DEEE, Déchets d'Équipements Électrique Électronique (appareils électroménagers, TV,...).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur maritime) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter munis de leur badge afin de s'acquitter des droits de dépôt (cf. annexe 1 : tarifs d'accès). L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.

3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations ...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saumurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité. Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Les matériaux sont triés directement par l'utilisateur sur les consignes de l'agent d'accueil en suivant les pictogrammes dans :

- des multi-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, encombrants, bois.
- des fûts scellés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- dans des réservoirs : huile de vidange.
- dans des contenants (verre, papiers)

ou le cas échéant, déposés sur les tables prévues à cet effet pour :

- les Déchets Diffus Spécifiques (batteries, peintures, solvants,...)
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique
- le Réemploi

Article 5 : Déchets interdits

- Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :
- les ordures ménagères
 - les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
 - les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
 - les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-coupants
 - les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bouteilles de gaz, extincteurs,...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
 - déchets composés d'amiante tels que le fibro-ciment (hors opérations spécifiques),

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension (déchets supérieurs à 3 mètres de longueur), mettraient en cause le bon fonctionnement du site.

L'utilisateur, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement. L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saumurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui, de par son comportement, mettraient en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers non payeurs quelconques,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.



Annexe 9 – Convention pour les collectes supplémentaires

Entre :

Le Président du SYNDICAT,

D'une part

Et

D'autre part : « Le contractant »

.....
.....
.....

Tél :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de souscrire au choix d'une fréquence de collecte différente du mode de collecte habituel pour les ménages.

La prestation « collectes supplémentaires », s'applique pour la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles issus de votre activité professionnelle, conformément à l'article 4.1 du règlement de service.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à respecter le règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SYNDICAT en vigueur approuvé par le Comité Syndical.

Tout changement de fréquence devra être signalé au minimum 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le SYNDICAT s'engage à assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés selon la fréquence choisie dans la présente convention pour une durée minimum d'un mois.

Toute modification éventuelle (réorganisation des circuits) sera signalée par courrier au professionnel concerné.

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE

Les bacs seront collectés selon un rythme suivant :

- 1 fois par semaine (C1)
2 fois par semaine (C2)

ARTICLE 5 – COUT

Ce dispositif sera facturé selon les grilles tarifaires délibérées chaque année par le Comité Syndical.

En cas de demande de collecte supplémentaire, le forfait sera ajouté à la facturation semestrielle de la redevance incitative.

Accusé de réception en préfecture
049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AR
Date de réception en préfecture : 02/01/2023

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉALISATION

La présente convention entre en application :

- À la date de signature de la convention et jusqu'à dénonciation de cette convention
 Pour la période du au(minimum 1 mois)

La convention est établie en deux exemplaires originaux destinés aux parties contractantes. Sans retour de la présente convention signée de votre part, l'aménagement de collecte ne pourra être mis en place.

À Tiercé, le

Le Président du SYNDICAT,

Signature du contractant

Annexe 10 - Conditions générales d'utilisation de la carte « service déchets »

PARTICULIERS

La délivrance et l'utilisation de la carte du service déchets du SYNDICAT 3RD'Anjou sont expressément régies par les conditions générales ci-après.

Article 1 Objet de la carte d'accès

La carte est une carte personnelle (une carte par foyer) à microprocesseur.



Elle est valable uniquement sur les installations du SYNDICAT 3RD'Anjou équipées de matériels appropriés.

La carte permet l'accès et l'enregistrement :

1. Des passages dans les déchèteries du territoire
2. Des dépôts d'ordures ménagères dans les points d'apport volontaire du territoire

La présentation d'une carte d'accès en cours de validité est obligatoire pour accéder à ces équipements.

Article 2 Délivrance de la carte

La carte est délivrée à chaque foyer, qui en fait la demande, auprès du siège du SYNDICAT 3RD'Anjou.

Chaque foyer remplit une demande d'acquisition à se procurer au siège du syndicat, ou sur son site Internet www.3rdanjou.fr, et fournit les renseignements administratifs nécessaires à l'instruction de la demande.

Une seule carte est délivrée par foyer.

La carte est remise au foyer au plus tard 5 jours francs après l'enregistrement de la demande par le SYNDICAT 3RD'Anjou.

Article 3 Propriété de la carte

La carte reste la propriété du SYNDICAT 3RD'Anjou. Ainsi, en cas de déménagement, hors du SYNDICAT 3RD'Anjou, la carte doit être restituée au SYNDICAT 3RD'Anjou pour être désactivée.

En cas de non-utilisation de la carte d'accès durant une période de deux ans, il y aura désactivation systématique de la carte de l'utilisateur concerné. Une nouvelle demande devra être effectuée selon la procédure établie à l'article 2 du présent règlement. Aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 4 Utilisation de la carte

a. Accès aux déchèteries

Lors de l'acquisition initiale de la carte, le SYNDICAT 3RD'Anjou attribue un nombre forfaitaire de passages compris dans le paiement de la redevance ordures ménagères de l'utilisateur. Ce forfait est de 18 passages par année civile, et est soumis à l'application d'un prorata temporis en fonction de la date de la demande de carte.

Ensuite, au 1^{er} jour de chaque année civile, la carte sera, automatiquement, remise à zéro avec un nouveau quota de 18 passages.

En cas de dépassement du quota de 18 entrées au cours d'une même année, les entrées supplémentaires seront comptabilisées et facturées au titre des prestations annexes sur la redevance ordures ménagères semestrielle de l'utilisateur.

Le tarif unitaire des entrées supplémentaires est d'5,00€ (tarif 2022) et est susceptible d'être revu chaque année par le comité syndical.

A chaque présentation du badge devant le lecteur situé à l'entrée des déchèteries, le nombre de passages effectués depuis le début du semestre courant s'affiche.

Les usagers peuvent accéder au site internet www.3rdanjou.fr ou par mail : contact@3rdanjou.fr
SYNDICAT 3RD'Anjou - Maison Intercommunale Loir et Sarthe, 103 rue Charles Darwin, 49125 TIERCE ou par mail : contact@3rdanjou.fr

Annexe de réception en préfecture : 049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AR
Date de réception : 02/01/2023
Date de réception préfecture : 02/01/2023

b. Accès aux points d'apport volontaire ordures ménagères

Les points d'apport volontaire d'ordures ménagères constituent un équipement complémentaire pour gérer les surproductions ponctuelles d'ordures ménagères.

Elles ne peuvent en aucun cas se substituer au conteneur d'ordures ménagères attribué aux usagers par le SYNDICAT 3RD'Anjou, conformément au règlement de service.

La carte d'accès permet d'actionner l'ouverture du conteneur d'apport volontaire et d'y déposer un sac de 50 L maximum.

Ce service est facultatif et payant. Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année par le comité syndical.

Chaque ouverture de tambour est comptabilisée et est retranscrite sur la facture semestrielle de l'utilisateur au titre des prestations annexes.

Seuls les déchets assimilés à des ordures ménagères peuvent être déposés dans ces équipements.

Article 5 Perte ou Vol de la carte

En cas de perte ou de vol, le porteur de la carte doit immédiatement en informer le siège du SYNDICAT 3RD'Anjou par déclaration signée. La carte perdue ou volée sera désactivée par le SYNDICAT et sera donc inutilisable.

L'opposition est prise en compte, au plus tard, 72 heures après l'enregistrement de celle-ci par le SYNDICAT.

Une nouvelle carte pourra être remise au porteur au plus tard 5 jours francs après la déclaration de la mise en opposition.

L'attribution de la nouvelle carte fera l'objet d'une facturation au titre des prestations annexes sur la redevance ordures ménagères semestrielle de l'utilisateur.

Le tarif de renouvellement de la carte est de 5,00€ (tarif 2022) et est susceptible d'être revu chaque année par le comité syndical.

L'historique d'utilisation des services consommés au moyen de l'ancienne carte, à la date de déclaration d'opposition, sera conservé malgré l'attribution d'une nouvelle carte.

Article 6 Responsabilité du porteur de la carte.

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Sa responsabilité est toutefois dégagée après la déclaration de perte ou de vol selon les modalités définies à l'article 5.

En cas de détérioration de la carte d'accès la rendant hors d'usage, une nouvelle carte pourra être remise au porteur au plus tard 5 jours francs après l'enregistrement de la demande par le SYNDICAT 3RD'Anjou.

L'attribution de la nouvelle carte fera l'objet d'une facturation au titre des prestations annexes sur la redevance ordures ménagères semestrielle de l'utilisateur.

Le tarif de renouvellement de la carte est de 5,00€ (tarif 2022) et est susceptible d'être revu chaque année par le comité syndical.

Le renouvellement d'une carte est toutefois accordé à titre gratuit si un dysfonctionnement de la carte est avéré.

Article 7 Conservation des informations ou documents relatifs aux paiements et accès

Le fichier « Contrôle d'accès dans les déchèteries du SYNDICAT 3RD'Anjou » a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 5 mai 2017.

Article 8 Communication de renseignements à des tiers

Aucun renseignement ne peut être communiqué par le SYNDICAT 3RD'Anjou à des tiers sans le consentement express du porteur.

Article 9 Sanctions

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation des droits d'utilisation et le retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve de réclamer à l'intéressé.

Article 10 Résiliation du contrat carte

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment, par écrit, adressée au siège du SYNDICAT 3RD'Anjou – Maison intercommunale Loir et Sarthe – 103 rue Charles Darwin – 49 125 TIERCE – mail : contact@3rdanjou.fr

En cas de résiliation du contrat, les accès non consommés ne sont pas remboursés.

Le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où un porteur enfreindrait les règles définies aux conditions générales.

Article 11 Modification des conditions du contrat

Le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat. Celles-ci seront affichées au siège du SYNDICAT 3RD'Anjou et dans chaque déchèterie. Si la carte est utilisée postérieurement à cette information ou si elle n'est pas restituée dans un délai de 15 jours, cela équivaut à l'accord tacite du porteur. Dans ce cas, ces modifications lui deviennent opposables.

ADMINISTRATIONS

Conditions générales d'utilisation de la carte déchèteries

La délivrance et l'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries du SYNDICAT 3RD'Anjou est soumise aux conditions générales ci-après.

049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AR
Date de réimpression : 02/01/2023
Date de réception préfecture : 02/01/2023

Article 1 Objet de la carte d'accès

La carte est une carte personnelle à microprocesseur. Elle est valable uniquement dans les déchèteries du SYNDICAT 3RD'Anjou équipées de matériels appropriés.

La carte permet :

- l'accès aux déchèteries
- l'enregistrement des passages
- la gestion des dépôts des professionnels pour facturation à terme échu

Lors de chaque passage en déchèterie, il est demandé aux usagers de présenter obligatoirement leur carte d'accès. A défaut, l'accès à la déchèterie est refusé.

Article 2 Délivrance de la carte

La carte est délivrée à chaque professionnel/administration, qui en fait la demande, auprès du siège du SYNDICAT 3RD'Anjou. Chaque professionnel remplit une demande d'acquisition, à se procurer auprès de l'accueil du Syndicat ou sur le site internet, et fournit les renseignements administratifs nécessaires à l'instruction de la demande. Plusieurs cartes peuvent être délivrées pour une même entité. Chaque carte est facturée suivant le tarif délibéré par le comité syndical.

La carte est remise au professionnel/administration au plus tard 5 jours francs après l'enregistrement de la demande par le SYNDICAT 3RD'Anjou.

Article 3 Propriété de la carte

La carte reste la propriété du SYNDICAT 3RD'Anjou.

En cas de déménagement hors du SYNDICAT 3RD'Anjou et/ou cessation d'activité, la (ou les) carte(s) doit(vent) être restituée(s) au SYNDICAT 3RD'Anjou.

En cas de non-utilisation de la carte d'accès durant une période de deux ans, celle-ci sera désactivée par le SYNDICAT 3RD'Anjou et sera donc inutilisable. Une nouvelle demande devra être effectuée selon la procédure établie à l'article 2 du présent règlement. Aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 4 Utilisation de la carte

La carte d'accès de l'utilisateur est utilisée pour enregistrer les quantités apportées par nature de déchets. La facturation se fait en fonction de la contre-valeur des unités de matières déposées (tarifs en vigueur au jour du dépôt et votés chaque année par le comité syndical).

L'acquisition initiale de la (ou des) carte(s) est facturée au professionnel sur sa facture trimestrielle suivante. Les

éventuelles cartes supplémentaires sont facturées sur les factures récapitulatives trimestrielles.

A la fin de chaque trimestre, une facture récapitulative des apports effectués au cours du trimestre concerné est éditée et expédiée par courrier.

Si le professionnel bénéficie également du service de collecte des ordures ménagères en porte-à-porte, la facturation des dépôts en déchèterie sera intégrée à la facture déchets trimestrielle.

Article 5 Perte ou Vol de la carte

En cas de perte ou de vol, le porteur de la carte doit immédiatement en informer le siège du SYNDICAT 3RD'Anjou par déclaration signée. La carte perdue ou volée sera désactivée par le SYNDICAT et sera donc inutilisable.

L'opposition est prise en compte, au plus tard, 72 heures après l'enregistrement de celle-ci par le SYNDICAT.

Une nouvelle carte pourra être remise au porteur, au plus tôt, 5 jours francs après la déclaration de la mise en opposition, moyennant le paiement d'une redevance qui sera déterminée chaque année par délibération du SYNDICAT 3RD'Anjou (tarif 2022 : 5€ l'unité).

Article 6 Responsabilité du porteur de la carte.

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Sa responsabilité est toutefois dérogée après la déclaration de perte ou de vol selon les modalités définies à l'article 4.

Article 7 Conservation des informations ou documents relatifs aux paiements et accès

Le fichier « Contrôle d'accès dans les déchèteries du SYNDICAT 3RD'Anjou » a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 5 mai 2017.

Article 8 Communication de renseignements à des tiers

Aucun renseignement ne peut être communiqué par le SYNDICAT 3RD'Anjou à des tiers sans le consentement express du porteur.

Article 9 Sanctions

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et le retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve de réclamer à l'intéressé.

Article 10 Résiliation du contrat carte

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment, par écrit, adressée au siège du SYNDICAT 3RD'Anjou – Maison intercommunale Loir et Sarthe – 103 rue Charles Darwin – 49 125 TIERCE – mail : contact@3rdanjou.fr

Le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où un porteur enfreindrait les règles définies aux conditions générales.

Article 11 Modification des conditions du contrat

Le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve le droit d'apporter des modifications aux cartes. Celles-ci seront affichées au siège du SYNDICAT 3RD'Anjou et dans chaque déchèterie. Si la carte est utilisée postérieurement à cette information ou si elle n'est pas restituée dans un délai de 15 jours, cela équivaut à l'accord tacite du porteur. Dans ce cas, ces modifications lui deviennent opposables.

Accusé de réception en préfecture
049-254900517-20221228-Annex2022-06-20-AR
Date de transmission : 02/01/2023
Date de réception préfecture : 02/01/2023

Annexe II – Procédure de dépôt de déchets amiantés en déchèterie



PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ DANS LES DÉCHÈTERIES

<p>Entre : Les 3RD'Anjou 103 rue Charles Darwin 49125 TIERCE Tél. : 02 41 59 61 73 www.3rdanjou.fr Mail : contact@3rdanjou.fr</p>	<p>Et : Nom <u>Prénom</u> : Adresse : Tél : Mail :</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Attention : collecte limitée à 1 seul big-bag par an et par foyer

Préambule

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé dans les constructions au cours du XXème siècle, en raison de ses propriétés de résistance à la chaleur, ses qualités d'isolant thermique ou phonique, associées à de bonnes performances mécaniques.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que l'amiante peut faire encourir, par inhalation de fibres très fines (poussières) a conduit les pouvoirs publics à en interdire toute utilisation à partir de 1997.

Devant le nombre important de produits anciens encore en place dans les bâtiments et afin d'offrir ce service aux usagers de son territoire, **particuliers uniquement***, les 3RD'Anjou ont fait le choix d'accepter les déchets contenant de l'amiante en déchèteries **sous réserve que toutes les conditions fixées ci-dessous soient scrupuleusement respectées.**

* exception : accueil des déchets amiantés des collectivités issus de dépôts sauvages, sous conditions tarifaires fixées annuellement par le comité syndical.

Les 3RD'Anjou s'engagent à :

→ **organiser** des **opérations ponctuelles** de collecte de déchets d'amiante en déchèterie dans le respect de la réglementation et avec un **nombre limité de déposants par opération.**

→ **délivrer** gratuitement à tout particulier, ayant validé son inscription auprès des 3RD'Anjou, le big-bag adapté à la collecte des déchets amiantés.

Caractéristiques des contenants distribués :

- Charge Maximale Utile : 1 000 kg / Coefficient de sécurité : 5/1 (garantie pour une utilisation)
- Dimensions 2600 X1200 X 300 mm ou 910 x 910 x 1090 mm

Ce contenant sera distribué au domicile de l'utilisateur lors du contrôle préalable des matériaux.

→ **délivrer** gratuitement, à tout particulier, ayant validé son inscription auprès des 3RD'Anjou, deux masques de type FFP3 :

- **le premier** est remis lors du contrôle préalable pour que le particulier puisse l'utiliser lorsqu'il dépose ses déchets amiantés dans le contenant mis à sa disposition
- **le second** est remis, à l'entrée de la déchèterie, le jour de la collecte, lorsque le particulier apporte ses déchets amiantés

→ **accepter** les déchets, uniquement de particuliers du territoire, conditionnés dans le contenant délivré spécifiquement par les 3RD'Anjou pour cette collecte,

→ **remettre** au déposant, le jour de la collecte, une attestation de prise en charge de ses déchets par les 3RD'Anjou en centre agréé,

Le déposant s'engage à :

- se rendre disponible en semaine pour recevoir la visite d'un agent des 3RD'Anjou, en amont de la collecte, pour permettre le contrôle des déchets amiantés et recevoir les fournitures (masque, big-bag), préalable indispensable au dépôt,
- respecter l'horaire exact pour le dépôt de ses déchets en déchèterie. **Faute de respect de cet horaire, l'apport sera refusé.**
- informer les 3RD'Anjou en cas d'impossibilité d'honorer ce rendez-vous, au minimum 48 heures avant la date de dépôt,
- utiliser obligatoirement à son domicile le big-bag, pour y stocker ses déchets amiantés en étant équipé du premier masque,
- laisser accessibles et visibles les sangles de levage du big bag (schémas ci-contre).
- accéder à la déchèterie avec sa carte du service déchets (à demander sur www.3rdanjou.fr)
- s'équiper du second masque remis à l'entrée de la déchèterie, avant d'accéder au périmètre de collecte. À défaut, rester dans le véhicule fermé au sein du périmètre de collecte.
- déposer le masque dans le contenant mis à disposition en sortie du périmètre de collecte
- restituer aux 3RD'Anjou tout contenant non utilisé dans le cadre de cette collecte
Chaque big-bag non restitué sera facturé au tarif de 15€ via la redevance ordures ménagères.



A compléter lors du contrôle préalable des déchets :

Jour du RDV pour le dépôt des déchets :
Heure du dépôt à respecter par le déposant :
Lieu du dépôt : Déchèterie de
Contenant remis lors du contrôle : Big-bag « ardoises » Big-bag « plaques »

IMPORTANT : réglementairement, l'opération de collecte ne peut excéder 2h30 d'exposition pour les salariés manipulant l'amiante. Aucun retard ne pourra donc être toléré.

Fait à Le.....

Pour les 3RD'Anjou

Le déposant

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente procédure, les 3RD'Anjou se réserve le droit de refuser l'accès de la déchèterie au déposant

LEXIQUE

Collecte

Ensemble des opérations qui consistent en l'enlèvement des déchets de points de regroupement pour les acheminer vers un lieu de tri, de regroupement, de valorisation, de traitement ou de stockage.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Point d'Apport Volontaire (PAV) :

Colonnes permettant le dépôt des déchets par apport volontaire

Redevance générale

Appelée aussi Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, REOM, la Redevance Générale est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et se substitue à la TEOM*. Le redevable est l'utilisateur du service.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, TEOM :

Taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des déchets ménagers. Elle est destinée au financement de la collecte et du traitement (tri, incinération, enfouissement, valorisation matière, etc.) des déchets ménagers. C'est une charge locative pouvant être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire.

Traitement :

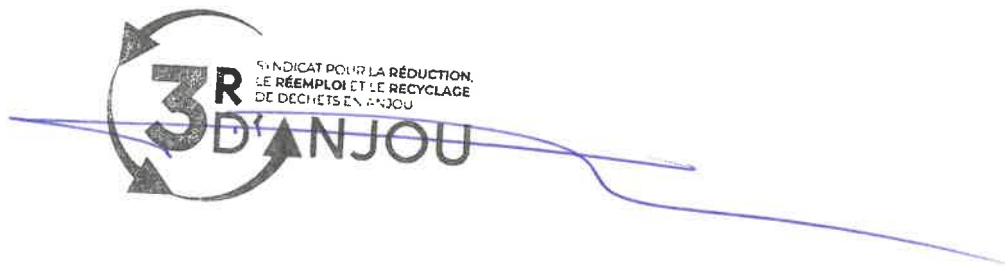
Ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire (dans des conditions contrôlées), le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation. Concerne également les opérations de collecte, transport, tri. L'enfouissement n'est pas considéré comme un traitement en France.

Pour application du présent règlement.

A Tiercé, le 28/12/2022

Le Président des 3RD'Anjou

David LAGLEYZE



SYNDICAT POUR LA RÉDUCTION,
LE RÉEMPLOI ET LE RECYCLAGE
DES DÉCHETS EN ANJOU